

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Les quatre illettrés.
Le règlement de service des vacations.
Vente immobilière avec réserve de propriété.
Accident ou suicide ?
Bibliographie. — Les nouveaux droits de timbre. — Louis Rivet.
Arrêté du Ministère de l'Intérieur portant modification du règlement sur la circulation des bateaux dans le canal de Suez.
Arrêté du Ministère de l'Intérieur relatif à la navigation et à la batellerie dans le port de Port-Saïd.
Adjudications immobilières prononcées.
Faillites et Concordats.
Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

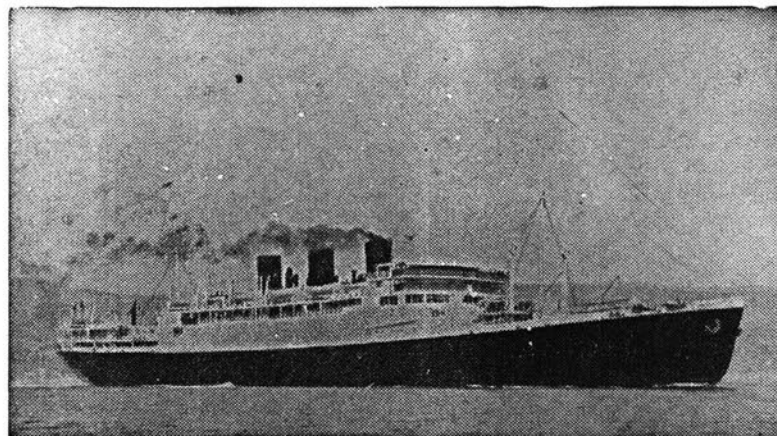
LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires
pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE 4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257
LE CAIRE Mr. R. S. TEISSERE, Correspondant, Shephard's Hotel Building Tél. 59507

PORT SAÏD: 8 & 9 Quai Sultan Hussein Tél. 2009
SUEZ: Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Vient de paraître:

L'IMPÔT SUR LES REVENUS
(La Loi N° 14 de 1939 et son Règlement d'exécution)

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 50

**RÉPERTOIRE FISCAL
PRATIQUE ÉGYPTIEN**

par
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMEIL
Avocats à la Cour,
directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

Vient de paraître:

LE DROIT DE TIMBRE
(La Loi N° 44 de 1939 et son Règlement d'exécution)

Edition simple.

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 25

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

| TITRES TRAITÉS | Clôture précédente | Lundi 12 Juin | Mardi 13 Juin | Mercredi 14 Juin | Jeudi 15 Juin | Vendredi 16 Juin | Dernier Dividende payé Revenu net | | |
|--|--------------------|---------------|---------------|------------------|---------------|------------------|--------------------------------------|-------------|----|
| Fonds d'Etat | | | | | | | | | |
| Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 % | Lst. 76 3/8 | 76 5/8 | 76 3/8 | 75 3/4 | 75 | 74 9/16 | Lst. 2 | Mai | 39 |
| Dette Privilégiée 3 1/2 % | Lst. 65 5/8 | 65 3/4 | 65 9/16 | 64 7/8 | 63 15/16 | 63 3/4 | Lst. 1 3/4 | Avril | 39 |
| Tribut d'Egypte 3 1/2 % | Lst. 84 15/16 | — | 84 1/2 | — | 84 | — | Lst. 1 3/4 | Avril | 39 |
| Tribut d'Egypte 4 % | Lst. 91 | 91 a | — | — | — | — | L.E. 2 | Mars | 39 |
| Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924 | Lst. 32 | — | — | 31 1/2 | — | — | Lst. 1,6,0 | Mai | 39 |
| Sociétés de Crédit | | | | | | | | | |
| National Bank of Egypt, Act. | Lst. 25 1/2 | — | 25 1/4 | 24 15/16 | 24 13/16 | 24 3/4 | P.T. 99,74,25 | Mars | 39 |
| Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act. | Fcs. 468 | — | 465 v | — | — | 455 | P.T. 116,25 | Février | 39 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 | Fcs. 293 | — | — | 289 Ext | 291 a | 294 | Fcs. 6,975 | Mai | 39 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 | Fcs. 271 | — | — | 269 1/2 Ext | 270 | 270 | Fcs. 7,5 | Février | 39 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 % | Fcs. 500 | — | — | — | — | — | Fcs. 8,75 | Mars | 39 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 % | Fcs. 405 | — | — | — | — | — | Fcs. 7,50 | Janvier | 39 |
| Crédit Foncier Egypt. 3 1/2 % Em. 1/6/37 - 27/8/37 | L.E. 74 1/2 | 75 a | 75 1/2 a | 76 | — | — | P.T. 162,75 | Juin | 39 |
| Banque d'Athènes, Act. | Fcs. 7 | — | — | 7 v | 7 v | — | Dr. 11,16 | Avril | 39 |
| Land Bank of Egypt, Act. | Lst. 2 9/32 | 2 9/32 v | — | 2 5/32 | — | 2 7/32 | Lst. 0,3,6 | Avril | 38 |
| Land Bank of Egypt, P.F. | Lst. 20 | — | — | 19 3/4 v | — | — | Lst. 1,18,6 3/4 | Avril | 38 |
| Sociétés Industrielles | | | | | | | | | |
| Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. | L.E. 11 1/16 | — | — | — | — | — | P.T. 19,95 | Mars | 39 |
| Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. | L.E. 7 5/8 | — | 7 5/8 a | — | — | — | P.T. 18,6 | Avril | 39 |
| Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. | L.E. 6 | — | — | — | — | — | P.T. 14,88 | (int.) Mars | 39 |
| The Associated Cotton Ginners, Act. | Lst. 1/2 1/64 | 17/32 a | 17/32 | 1/2 1/64 | 17/32 v | 17/32 1/64 | Sh. -/8 | Décembre | 38 |
| Egyptian Salt and Soda, Act. | Sh. 28/1 1/2 | — | — | 23/4 1/2 | 28/9 | 29/7 1/2 | Sh. 1/10 | Décembre | 38 |
| Port Said Salt Association, Act. | Sh. 34/6 | — | — | — | 34/- | — | Sh. 3/- | Février | 39 |
| Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act. | L.E. 4 3/4 | — | — | — | 4 11/16 | — | P.T. 26,04 | Avril | 39 |
| Filature Nationale d'Egypte, Act. | Lst. 8 3/8 | — | — | — | — | — | P.T. 45 | Décembre | 38 |
| Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. | Fcs. 80 1/2 Excn | — | — | — | 81 a | — | P.T. 17,937,375 | Juin | 39 |
| Crown Brewery, Priv. | Fcs. 102 | 102 a | 102 a | 102 a | 102 a | — | P.T. 25,11 | Mai | 39 |
| The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. | Lst. 3 5/8 1/64 | 3 21/32 1/64 | 3 5/8 | 3 9/16 | 3 9/16 1/64 | 3 1/2 1/64 | Sh. 1/9 3/4 | Juin | 38 |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act | Fcs. 106 1/2 | 107 a | — | — | — | — | P.T. 23,31 | Mars | 39 |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F | L.E. 2 1/32 | — | — | 1 29/32 | 1 29/32 a | 1 15/16 | P.T. 29,88 | Février | 29 |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv | Fcs. 100 | 100 v | 99 1/2 v | — | — | — | P.T. 23,31 | Mars | 39 |
| Rosetta & Alexandria Rice Mills Cy. S.A. | L.E. 6 | — | — | — | 5 13/16 Excn | — | P.T. 18,6 | Juin | 39 |
| Sociétés des Eaux | | | | | | | | | |
| Alexandria Water Cy., Act. | Lst. 12 1/8 | — | 12 3/16 | 12 1/8 v | 12 v | — | Sh. 10,2,76 | Avril | 39 |
| Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. | Fcs. 284 | — | — | — | 278 a | 279 | P.T. 7,44 | Avril | 39 |
| Sociétés d'Hôtels | | | | | | | | | |
| Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. | Lst. 11 11/16 | — | — | — | — | — | P.T. 79,05 | Mai | 39 |
| Sociétés Foncières | | | | | | | | | |
| Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. | Lst. 5 3/32 | — | — | 4 63/64 | — | — | P.T. 27,3 | Mars | 38 |
| Société Anonyme du Béhéra, Act. | L.E. 7 15/16 | — | 7 11/16 | 7 1/2 v | — | — | P.T. 40 | Mai | 38 |
| Société Anonyme du Béhéra, Priv. | Lst. 4 5/16 | — | 4 7/32 v | 4 3/16 | — | — | Sh. 2/6 | Janvier | 39 |
| Soc. Egypt. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act. | Lst. 1 29/32 Excn | — | — | — | 1 3/4 | — | P.T. 9,3 | Avril | 39 |
| The Gabbari Land, Act. | L.E. 1 7/16 | 1 1/2 | — | — | — | — | — | — | — |
| Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. | L.E. 3.25 | 3.22 | 3.20 | — | 3.12 | — | P.T. 9,3 | Avril | 39 |
| Aboukir Company Ltd., Act. | Sh. 7/- | 7/1 1/2 a | 7/1 1/2 | 7/- v | — | 6/10 1/2 v | Sh. 1/- | Juin | 30 |
| The New Egyptian Cy. Ltd., Act. | Sh. 10/1 1/2 | — | — | 10/- v | — | — | Sh. 0/6,975 | Avril | 39 |
| Sociétés Immobilières | | | | | | | | | |
| Héliopolis, Act. | Fcs. 227 1/2 | 228 a | 228 | — | — | 224 1/2 | P.T. 44,84 | Avril | 39 |
| Héliopolis, P.F. | L.E. 7 | — | — | 6 5/8 | — | — | — | — | — |
| Delta Land and Invest. Co., Act. | Lst. 11/16 1/64 | — | — | 11/16 v | — | — | Sh. 0,9 | Mai | 39 |
| Sociétés de Transport et Canaux | | | | | | | | | |
| Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. | Lst. 1/2 | 15/32 1/64 a | — | — | — | — | Sh. 2/- | Mars | 34 |
| Soc. An. des Tramways d'Alex., Div. | Fcs. 150 Excn | — | — | — | 145 v | — | F.B. 32,57232 | Juin | 39 |
| Suez 2me série, Obl. | Fcs. 458 | — | — | — | — | 447 | Fcs. 7 | (sem.) Fév. | 39 |
| Suez 3me série, Obl. | Fcs. 457 | — | — | — | — | 445 | Fcs. 7 | (sem.) Fév. | 39 |
| Suez 5 % Obl. | Fcs. 532 | — | — | 530 v | 528 a | 530 a | Fcs. Or 12,50 | Juillet | 38 |

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMELL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois 85
- Trois mois 50
- à la Gazette (un an) 150
- aux deux publications réunies (un an) 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Les quatre illettrés.

Enfin, quoique ignorant à vingt et trois carats,
Il passait pour un oracle.

LA FONTAINE.

Mes Tock et Rabattin se lamentaient des choses du temps. Les atermoiements mis à fixer le Barreau Mixte sur son sort ne leur disaient rien de bon. Et ils se demandaient à quel coin de rue ils tendraient la main le soir de la fermeture.

Me Tock soupira :

— Heureux nos confrères qui troquent la robe contre la stamboulina ! Nous fusions-nous comme eux mis sur les rangs, peut-être envisagerions-nous aujourd'hui les douces perspectives d'une retraite pensionnée.

Me Rabattin secoua la tête :

— Ne flattons pas notre talent, dit-il. Tout comme à moi vous furent refusées les qualités fondamentales du magistrat, celles-là mêmes que M. Félix Frankfurter, l'éminent juriste de la Cour Suprême des Etats-Unis d'Amérique, définit un jour ainsi : « largeur de vues, — imagination, — jugement désintéressé, — pouvoir de découvrir ses idées préconçues et d'en faire abstraction ».

— C'est curieux, dit Me Tock, comme on s'illusionne sur soi-même. Figurez-vous ! je me croyais un imaginaire, et je pensais également envisager les choses sous un angle assez large.

— Je vous l'accorde, dit Rabattin, mais c'est bien là tout, et c'est insuffisant. C'est à l'endroit du désintéressement de notre jugement que je conçois quelque inquiétude. Et quant au pouvoir de découvrir nos idées préconçues et d'en faire abstraction, vous me voyez également incertain. De si loin qu'il me souvienne, nous nous comportâmes en rhéteurs à la barre et ailleurs. Pour un plaideur, avoir raison n'est rien, et avoir tort pas davantage. Ce qui importe, c'est prouver qu'on a raison et que l'adversaire a tort. Le triomphe en justice est une pure question d'habileté. La justice est un jeu d'où le plus adroit sort vainqueur. Le plus adroit... et, disons-le aussi, le plus chanceux. Car, enfin, le hasard a ici encore son mot à dire. Jeu unique

en son genre et qui l'emporte par l'excitation que confère son incertitude sur la stratégie militaire elle-même, qui est bien l'une des sciences les plus conjecturales qui soient. Rien ne permet de savoir, cependant que l'on joue, si l'on a bien ou mal joué, car les règles du jeu sont innombrables et se contredisent, de telle sorte que la décision qui interviendra aura toujours l'imprévu d'un coup de dés.

» Il est à noter au surplus qu'il nous est loisible, en chaque occurrence, de jouer contre les propres cartes que nous avons précédemment abbatues, — licence qui s'accrédite de l'assentiment jurisprudentiel. Il a été, en effet, jugé, comme vous savez, que « lorsque la nouvelle attitude du plaideur résulte de raisons sérieuses et d'un examen démontré plus rationnel que celui qui l'a précédé, on ne saurait reprocher à ce plaideur d'utiliser de mêmes éléments dans un sens contraire à celui visé dans une instance antérieure » (*). Ceci ne démontre-t-il pas à surabondance qu'au prétoire justice est synonyme d'adresse et que le bénéfice de la chose jugée s'accorde, à l'issue des joutes oratoires, — telle la couronne de lauriers, jadis offerte dans les Olympiques — au plus adroit ! Ainsi en usons-nous à la barre, épousant étroitement les intérêts de nos dossiers, incurieux, sinon dédaigneux, de la vérité objective. Comment, je vous le demande, notre cervelle ainsi faite pourrait-elle, s'il nous était donné de ceindre l'écharpe, porter en une controverse un jugement désintéressé ?

» Dans la vie, nous n'en usons pas différemment, à cela près que les arguments qui nous étaient, là, dictés par la poursuite d'un intérêt, nous le sont ici par notre caprice. Si bien que découvrir, comme dit l'autre, nos idées préconçues et en faire abstraction, autant vaudrait nous condamner au silence. Hélas ! il faut en prendre son parti. Nous sommes intoxiqués de dialectique et pourris de littérature.

Il se fit un silence, que Tock rompit, disant :

— Rabattin, à quoi songez-vous ?

Il lui fut fait cette réponse :

(*) Jugement du 30 Janvier 1928, rendu par la 1^{re} Chambre Civile du Tribunal du Caire, présidée par M. F.J. Peter, en la cause Ahmed bey Saadani Habib et autres c. Ministère des Travaux Publics.

— Je pense aux quatre illettrés.

Tock leva un sourcil interrogateur.

Rabattin s'expliqua :

— Je pense, dit-il, aux quatre magistrats de la ville de Norcia, dans les Etats de l'Eglise, qui ne devaient savoir ni lire, ni écrire. Leur sort nous eût convenu. Il n'est point, en effet, indispensable, pour faire son chemin dans la vie, de savoir épeler l'alphabet. Connaître la signification des signes conventionnels et savoir y formuler sa pensée ne furent jamais qualités requises pour servir son prochain et soi-même. Souvenez-vous de Candide. Ce n'était point un clerc, mais il avait, comme on sait, le jugement assez droit : c'est pourquoi portait-il sur toutes choses des jugements équitables. Il eût fait un bon magistrat. Qu'une voix s'élève en faveur de ces méconnus, de ces êtres simples, « qui ne savent ni lire, ni écrire », et qui encourent de ce chef le plus tendre et universel mépris. Misérable est l'argument qui dénierait à ces natures frustes le droit de concourir aux assemblées ou de trancher les querelles parce qu'elles ignorent les signes de convention par lesquels on a coutume, depuis le Phénicien Cadmus, de figurer la pensée des hommes. Pourrais-je avancer pour ma part que le langage articulé et l'écriture sont des moyens de s'exprimer qui ont fait leur temps et qui ont accumulé des maux sans nombre dont nous pâtissons tous les jours ? Le mot trahit la pensée, le long usage des paroles et des phrases a engendré le règne du cliché ; le monde devient une vaste tour de Babel, où l'on s'exprime sans se faire comprendre et sans se comprendre soi-même.

» Ce lieu commun développé, considérez l'horizon : des correspondances secrètes s'établissent entre les êtres à tous les degrés de l'échelle ; des intelligences inconnues à ce jour se nouent et se dénouent, sans le secours de la parole et de l'écriture : télépathie, magnétisme, irradiations, commerce avec ceux-là d'en haut, et jusqu'à l'intuitionisme de M. Bergson, qui ne connaît cela ? L'école freudiste a exploré « *in imo pectore* » les manifestations de l'inconscient, et ses procédés pour les dépister consacrent la misère irrémédiable de la parole et de l'écriture. Il existe des gens très sérieux, des biologistes de marque,

pour affirmer que les corps bruts sont doués de la conscience atomique, que cette conscience s'exprime et se répand sur le mode mineur, tout de même que les plus mélodieuses plaidoiries, et ces mêmes gens affirment — sans licence poétique — que les cailloux causent entre eux sur les routes, les jours où le soleil est ardent, et les nuits où l'attraction lunaire les tire de leur léthargie.

» C'est nourrir, croyez-moi, un amour immodéré et trop superbe des linotypes, de l'encre d'imprimerie et du papier à écrire; nous sommes quelques-uns à désirer la mort intégrale et définitive du papier et des caractères, le retour au néant de l'œuvre de Cadmus et de Gutenberg. Et dans ces secrètes provinces du cœur, que l'on n'explore pas soi-même sans effroi, plus d'un de ceux qui font profession de juger nourrit ce puissant dégoût de la paperasse, de l'écriture et des phrases vaines, qui suffit à remplir une vie.

» Des temps viendront où les illettrés d'aujourd'hui paraîtront doués de moyens de s'exprimer et de légiférer fort originaux; du commerce journalier des bêtes, ils auront gagné la clef des langages animaux, que des esprits très distingués recherchent si vainement; et, sans avoir l'imagination de Wells, je puis vous prédire des temps où la cité de Dieu sera plus clémente aux âmes tourmentées; on enseigne déjà que les castors (de fort habiles ingénieurs) correspondent en se frottant la queue; que les fourmis ont de délicieuses causeries, en frôlant leurs antennes; qu'elles forment des assemblées moins tumultueuses que nos parlements, qu'elles ont une législation et une jurisprudence; que les chiens échangent en se flairant des impressions intéressantes sur le monde extérieur et les finalités premières.

» Mais je m'arrête. Vous représentez-vous les assemblées et les prétoires où de pareilles mœurs seraient instaurées ?

M^e RENARD.

Echos et Informations

Le règlement de service des vacances.

A son Assemblée Générale du 6 courant, la Cour a fixé comme suit les dernières audiences utiles et les audiences de rentrée de la Cour et du Tribunal du Caire ainsi que les audiences de vacances de ce Tribunal.

Quant au règlement de service des vacances des Tribunaux d'Alexandrie et de Mansourah, il sera examiné à la prochaine Assemblée Générale de la Cour, le 20 courant.

Les dernières audiences utiles avant vacances.

Cour d'Appel.

1re Chambre: Mercredi 21 Juin.
2me Chambre: Jeudi 22 Juin.
3me Chambre: Mardi 20 Juin.
Chambre pénale: Lundi 19 Juin.

Tribunal du Caire.

1re Chambre civile: Lundi 19 Juin.
2me Chambre civile: Mardi 20 Juin.
3me Chambre civile: Mercredi 21 Juin.
4me Chambre civile: Jeudi 22 Juin.
5me Chambre civile: Samedi 17 Juin.
Tribunal de Commerce: Samedi 17 Juin.
Tribunal Sommaire: 1re Chambre: Lundi 19 Juin; 2me Chambre: Mercredi 21 Juin; 3me Chambre: Mardi 20 Juin; 4me Chambre: Jeudi 22 Juin.
Tribunal des Référés: Jeudi 22 Juin.
Chambre des criées: Samedi 17 Juin.
Chambre du Conseil: Mardi 20 Juin.
Tribunal Correctionnel: Jeudi 22 Juin.
Tribunal de simple police: Mardi 20 Juin.

Les audiences de vacances.

Tribunal du Caire.

Tribunal Civil et de Commerce: les Lundis 10 Juillet, 7 Août. 11 Septembre et 2 Octobre.

Tribunal Sommaire: tous les Mercredis.
Tribunal des Référés: tous les Mercredis.
Tribunal Correctionnel: le Mardi.
Tribunal de simple police: les Jeudis, tous les quinze jours.

Les audiences de rentrée.

Cour d'Appel.

1re Chambre: Mercredi 18 Octobre.
2me Chambre: Jeudi 19 Octobre.
3me Chambre: Mardi 17 Octobre.

Tribunal du Caire.

1re Chambre civile: Lundi 16 Octobre.
2me Chambre civile: Mardi 17 Octobre.
3me Chambre civile: Mercredi 18 Octobre.
4me Chambre civile: Jeudi 19 Octobre.
5me Chambre civile: Samedi 21 Octobre.
Tribunal de Commerce: Samedi 21 Octobre.
Tribunal Sommaire: 1re Chambre: Lundi 16 Octobre; 2me Chambre: Mercredi 18 Octobre; 3me Chambre: Mardi 17 Octobre; 4me Chambre: Jeudi 19 Octobre.
Tribunal des Référés: Jeudi 19 Octobre.
Chambre des criées: Samedi 21 Octobre.
Tribunal Correctionnel: Lundi 16 Octobre.
Tribunal de simple police: Mardi 17 Octobre.

Nécrologie.

Nous apprenons avec regret le décès de Abramino Arditi bey, survenu, le 27 Mai dernier, à Nice.

Au cours des trente années qu'il servit les Juridictions Mixtes, son mérite s'était brillamment signalé.

Expéditionnaire en 1899, huissier en 1904, Commis-Greffier au Tribunal du Caire en 1907, Greffier en 1916, il était, l'année suivante, nommé Greffier en Chef du Tribunal de Mansourah, poste qu'il occupa avec distinction jusqu'au 1er Novembre 1929, date à laquelle son état de santé le contraignit à se porter démissionnaire.

Malgré le temps écoulé, tous ceux qui l'ont connu ont conservé de lui le souvenir d'un parfait honnête homme et du plus aimable et diligent des fonctionnaires.

Nous présentons à sa sœur Mlle Esther Arditi l'expression de nos condoléances.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Vente immobilière avec réserve de propriété.

(Aff. *The Land Bank of Egypt c. Mohamed Osman Wahbi*).

Nos tribunaux sont constamment saisis de procès relatifs à des contrats dénommés « contrats de vente avec réserve de propriété » ou « ventes-locations ». Notre jurisprudence, après une certaine hésitation, a admis les ventes assorties de la clause *reservati dominii*, estimant que ces contrats répondaient à l'intérêt des ventes commerciales modernes et, en général, des ventes mobilières, la vente simple à tempérament présentant l'inconvénient pour le vendeur de lui faire perdre tout droit de propriété sur la chose avant d'avoir touché son prix.

Mais en matière immobilière, où le privilège du vendeur et son action résolutoire se conservent par la simple transcription de l'acte de vente, et où le vendeur se trouve, par conséquent, amplement garanti du paiement de son prix, les clauses admises en matière mobilière doivent-elles être également appliquées dans leur intégralité ?

C'est sur cette question délicate que vient de se prononcer la 2me Chambre du Tribunal Civil Mixte de notre ville, présidée par M. Th. Heyligers, dans le cas d'espèce ci-après.

Suivant écrit imprimé daté du 22 Août 1930 portant l'en-tête de la Land Bank of Egypt et intitulé « Demande d'achat de terrain avec bail provisoire », Mohamed Osman Wahbi déclarait vouloir acheter une quantité de 8 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains de culture, propriété de la Banque, sis au village de Zomran El Nahl, au prix forfaitaire de L.E. 760, productif d'intérêts au taux de 8 % l'an à partir du 22 Août 1930 et payable moyennant L.E. 100 au comptant, L.E. 150 le 30 Novembre 1930, et L.E. 530 en annuités échelonnées, la première devant échoir le 30 Novembre 1931.

Cette demande d'achat contenait entre autres les clauses et conditions suivantes:

... « 4.) Nous entrerons en possession de ces terrains à titre de propriétaire après la transcription de la présente offre et après la signature de l'acte définitif d'achat. Les fruits de ces terrains nous reviendront et les charges nous en incomberont à partir du 22 Août 1930;

6.) Nous nous engageons à signer et transcrire l'acte définitif de vente à nos frais et dans la forme et à la date qu'il plaira à la Banque de fixer;

7.) A défaut par nous de payer les sommes indiquées à l'art. 2, alinéa 1er, soit de signer et transcrire l'acte définitif de vente dans les huit jours de l'intimation qui nous sera faite par lettre recommandée, soit d'en avancer les frais et honoraires, soit d'exécuter l'une quelconque des clauses contenues dans la présente offre, la Banque aura le droit, sans besoin d'aucun acte de mise en demeure, de retenir le présent contrat comme résilié et non avenu, auquel cas nous serons tenu de lui

payer, à titre de pénalité convenue et irréductible, la somme de L.E. 260;

... 10.) Nous déclarons être définitivement lié avec vous en vertu de cette offre. Cependant, si cette offre n'est pas acceptée par la Banque dans le délai de trois mois de la date des présentes, nous aurons alors le droit d'y renoncer:

... 12.) Si la présente offre est acceptée, sa transcription conservera à votre profit le privilège du vendeur dont mention à l'art. 727 du Code civil mixte pour garantir le paiement du solde du prix qui vous restera dû ainsi que de tous ses légitimes accessoires convenus ou de droit;

13.) Nous demandons enfin à devenir locataire de 8 feddans, 2 kirats et 6 sahmes, objet de la présente offre d'achat. Le prix total de la location sera de L.E. 50 payables le 15 Septembre 1930, expiration du bail le 15 Octobre 1931. Si notre offre précitée d'achat est transcrite dans les conditions précitées, le présent bail sera considéré comme n'ayant jamais existé. Mais aussi longtemps qu'il n'y aura pas transcription, le présent bail et ladite offre d'achat produiront leur effet séparément ».

En conformité de l'art. 13 de la demande d'achat, Mohamed Osman Wahbi signalait, à la date du 22 Septembre 1930, un contrat séparé de location pour ladite quantité de 8 feddans, 2 kirats et 6 sahmes, et pour la durée d'une année, au loyer de L.E. 50 par an, payable le 15 Septembre 1931, renouvelable par tacite reconduction et avec stipulation que les impôts étaient à la charge de la Banque.

Mohamed Osman Wahbi n'ayant pas exécuté les engagements qu'il avait assumés, la Land Bank requit la résiliation à ses torts et griefs tant de l'offre d'achat du 22 Août 1930 que du contrat de location du 22 Septembre 1930. Elle requit en outre la condamnation de Mohamed Osman Wahbi au paiement de la somme de L.E. 260, montant de la pénalité convenue, ainsi que de la somme de L.E. 141,825, représentant les loyers arriérés et frais dus au 15 Septembre 1937, le tout majoré des intérêts à 9 % l'an. Enfin, la Banque requit l'expulsion de Mohamed Osman Wahbi des terrains ayant fait l'objet de ces deux contrats.

La Banque plaïda, à l'appui de sa demande, qu'en dehors du montant de 100 livres versées par Mohamed Osman Wahbi lors de la signature de l'offre d'achat, celui-ci n'avait payé sur le terme échu le 30 Novembre 1930 de L.E. 130 que la somme de L.E. 25, et que cette défaillance l'autorisait à se prévaloir de la résiliation des conventions intervenues entre parties.

S'il était vrai que Mohamed Osman Wahbi lui avait réglé, en quatorze versements, une somme globale s'élevant à L.E. 237, celle-ci, soutint la Banque, devait être imputée sur les loyers qui lui étaient dus en vertu du contrat de location.

Mohamed Osman Wahbi soutint, au contraire, avoir payé à la Banque, suivant reçus versés au débat, la somme de L.E. 410; avoir réglé en outre pendant huit ans les impôts s'élevant à L.E. 112,864, ce qui formait un total de L.E. 522,864 couvrant les annuités dues, sauf un montant de L.E. 42,570 qu'il se déclarait prêt à verser.

Le Tribunal, par jugement du 20 Décembre 1938, observa que c'était à tort que le défendeur avait soutenu que les sommes par lui payées couvraient, à 40 livres près, les annuités par lui dues en vertu de son offre d'achat.

S'il avait régulièrement exécuté ses obligations, c'était un montant de L.E. 675 environ qu'il aurait dû avoir payé, tandis que lui-même reconnaissait n'avoir payé que 410 livres, les impôts ne pouvant évidemment entrer en ligne de compte. De ce chef, la demande de la Banque tendant à la résiliation aux torts et griefs du défendeur de l'offre d'achat du 22 Août 1930 était parfaitement fondée.

Ceci retenu, la question qui se posait était celle de savoir si la Banque était en droit de réclamer paiement tant de la clause pénale fixée par le contrat du 22 Août 1930 que des loyers stipulés en vertu du contrat de location du 22 Décembre 1930, ce qui aurait comme conséquence de faire subir au défendeur la perte de la propriété des 8 feddans et fraction, des L.E. 410 environ dont il avait justifié le paiement, des L.E. 112 réglées pour impôts, et d'entraîner, en outre, sa condamnation à un montant de L.E. 276,825.

Le Tribunal retint que pour résoudre cette question il y avait lieu de rechercher, sans tenir compte de la qualification employée par les parties, quelle avait été leur véritable intention et quelles étaient la nature et la portée des engagements assumés par elles.

Il y avait lieu de relever, précisa le jugement, que l'offre d'achat du 22 Août 1930, suivie de l'acceptation de la Banque, contenait tous les éléments constitutifs du contrat de vente, soit le consentement respectif des deux parties, l'une pour vendre, l'autre pour acheter, ainsi que leur accord sur la chose et sur le prix. Toutefois, par une clause formelle du contrat, il avait été prévu que l'acheteur n'entrerait en possession des terrains à titre de propriétaire qu'après la transcription de l'offre et la signature de l'acte définitif d'achat, sa possession actuelle n'étant justifiée que par le contrat de location qu'il acceptait de signer.

Il résultait donc des circonstances de l'espèce que les parties avaient formellement entendu subordonner la perfection de la vente à l'exécution des conditions assumées par l'acheteur quant au paiement du prix fixé à terme.

Pareille clause n'enlevait pourtant pas au contrat tous ses effets, soit qu'on se trouvât en présence d'une condition suspensive du contrat (*), soit d'une clause résolutoire (**).

Le jugement précisa qu'il n'était point douteux que ce que les parties avaient entendu conclure, c'était une vente à tempérament, dont le prix était stipulé payable sous la forme de sommes minimes réparties par fractions égales et à intervalles réguliers sur un espace de temps assez long (***) .

(*) Arrêt du 19 Mars 1913, *Gaz.* III, 135-287.

(**) Arrêt du 22 Novembre 1888, *Bull.* I, p. 306; 29 Janvier 1903, *Bull.* XV, p. 119.

(***) Planiol et Ripert, *Contrats Civils* par Hamel et Ferrau, T. X, édition 1932, p. 237.

Malgré que le transfert de propriété eut été différé par les parties à une date éloignée après que le prix aurait été payé par annuités, il n'en restait pas moins acquis que l'opération litigieuse devait être considérée comme une vente puisqu'elle devait aboutir à un transfert de propriété, et c'était précisément parce que le transfert avait été différé que les parties avaient convenu la non transcription de l'acte.

Néanmoins, il était de jurisprudence désormais constante que, même sous l'empire de la Loi du 26 Juin 1923 sur la transcription, si, par un acte sous seing privé, une partie a déclaré vendre et l'autre acheter tel immeuble à tel prix, la vente était parfaite par rapport aux parties bien que la propriété ne fût pas encore transmise (*).

La non transcription du contrat et la volonté exprimée par les parties de subordonner la perfection de la vente à la condition assumée par l'acheteur de payer le prix ne permirent pas moins au Tribunal de retenir que c'était à titre d'acheteur que le défendeur s'était mis en possession des biens, que c'était à ce titre qu'il avait effectué les versements et que c'était également à ce titre qu'il avait réglé tous les impôts.

C'était donc à tort que la Land Bank soutenait que jusqu'à la transcription de l'acte définitif de vente le défendeur ne pouvait être considéré que comme locataire des terrains.

S'il est vrai, précisa le jugement, que les parties pouvaient, à l'aide de clauses spéciales, subordonner à des conditions suspensives et résolutoires et modifier de telle façon qu'elles le jugeaient convenable les obligations qui procèdent naturellement du contrat de vente, il n'était pas moins vrai que les tribunaux, tout en posant en principe le respect des volontés des contractants, ont le pouvoir et le devoir d'examiner la légalité de toutes clauses, même par rapport à la nécessité pratique qu'elles représentent.

Il y avait lieu à ce sujet de relever que si la clause *reservati domini*, qui doit être stipulée en termes exprès, précis et non équivoques, a été acceptée après une certaine hésitation par les tribunaux, c'est parce qu'elle répond à l'intérêt des ventes commerciales modernes et, en général, des ventes mobilières, la vente simple à tempérament présentant l'inconvénient pour le vendeur de lui faire perdre tout droit de propriété sur la chose avant d'avoir touché son prix. Mais, en matière immobilière, où le privilège du vendeur et son action résolutoire se conservent par la simple transcription de l'acte de vente et où le vendeur se trouve, par conséquent, amplement garanti du paiement de son prix, on doit montrer beaucoup plus de circonspection dans l'acceptation des locations-ventes ou des locations complétées par une promesse de vente, car celles-ci présentent le grave danger, lorsqu'il ne s'agit pas, comme en l'espèce, d'un établissement sérieux, de voir pendant des années le transfert de propriété différé, et les biens restant

(*) Arrêt du 24 Février 1931, *Gaz.* XXII, 80-77.

dans le patrimoine du vendeur grevés de charges, alors que l'acheteur se trouverait avoir réglé la presque totalité du prix.

Indépendamment des considérations ci-dessus, d'une portée générale, le Tribunal refusa d'admettre la thèse de la location, car, aux termes du contrat de location, les impôts devaient être supportés par la Land Bank, alors qu'il n'avait pas été contesté que c'était le défendeur qui les avait payés depuis 1930. Le prix de location ne représentait pas le loyer réel des 8 feddans et fraction, mais correspondait à l'annuité due pour le prix de l'achat. Enfin, une somme importante avait été payée au comptant et une pénalité avait été prévue en cas de non exécution de la vente. Or, admit le jugement, il a été maintes fois décidé qu'en matière de location complétée par une promesse de vente, la liberté du locataire doit rester intacte et le contrat ne doit pas être passé dans des conditions faisant obligation au locataire de lever l'option. Lorsque le locataire remet au bailleur un dépôt en garantie important qu'il consent à perdre au cas où il ne lève pas l'option, les juges pourront alors estimer que la vente a été réalisée au jour où le contrat a été passé (*).

Enfin, l'art. 12 de l'offre d'achat prévoyait que si l'offre était acceptée, ce qui n'était pas contesté en l'espèce, sa transcription conserverait au profit de la Banque le privilège du vendeur, ce qui laissait supposer que, dans l'intention des parties, une fois l'offre acceptée par la Banque, l'acheteur aurait pu faire transcrire son titre, auquel cas il n'aurait pu évidemment être question de location.

Le Tribunal retint, dans ces conditions, qu'en tout cas et même en adoptant la vente-location, il était de principe que la clause pénale tendant à attribuer au vendeur ou au bailleur à titre d'indemnité, au cas où le preneur cessait de régler les termes convenus, les sommes versées par celui-ci, soit à titre de dépôt, soit à titre de loyers, était inefficace, et que le vendeur ne pouvait demander que des dommages-intérêts qui devaient être accordés selon le droit commun (**).

Dans cette matière où l'équité joue un rôle aussi important que les principes de droit, il apparut au Tribunal éminemment injuste d'accorder à la Banque une somme aussi disproportionnée du préjudice réel qu'elle avait pu subir, tout en privant le défendeur des biens litigieux. En fait, la Banque aurait vu tous les impôts réglés, elle aurait profité du versement de L.E. 410 qui lui avait été fait et aussi de leurs intérêts, et se trouverait, au surplus, en droit, selon ce genre de convention, d'exiger le paiement, à titre de loyers impayés et de clause pénale, d'une autre somme de L.E. 276,825 mill.

Le Tribunal déclara en conséquence mal fondée en l'état la demande de la Land Bank, tendant à la condamnation du défendeur au montant par elle récla-

mé, sa demande devant être formulée par une action en paiement de dommages-intérêts à fixer conformément au droit commun.

Les considérants remarquables de ce jugement de principe posent ainsi d'une façon particulièrement claire et précise les normes de droit qui devront régir cette matière délicate des ventes-locations immobilières.

C'est, à notre connaissance, le premier jugement qui a tranché, en matière immobilière, la controverse qui, jusqu'il y a quelques années, partageait les parties en matière de vente mobilière avec clause *reservati dominii*.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Accident ou suicide ?

Le 6 Juin 1935, M. René Palmade souscrivait une police individuelle d'assurance contre les accidents dont il pouvait être victime, à la Compagnie « La Nationale ». Au cas de décès, celle-ci devait payer à sa mère une indemnité de 200.000 francs.

Le 7 Juillet 1937, l'assuré, qui faisait un séjour à Cannes à l'Hôtel Martinez, tomba au milieu de la nuit, vers 3 h. 30, de la fenêtre de sa chambre située au premier étage et vint s'empaler sur les barreaux de la grille de fer du rez-de-chaussée, en se faisant des blessures qui entraînèrent sa mort presque immédiate.

A l'enquête, les circonstances de la mort de l'assuré parurent extrêmement confuses et mystérieuses. La Compagnie d'assurances « La Nationale » estima qu'on se trouvait en présence d'un suicide ou tout au moins que la preuve d'un « accident » tel qu'il était défini dans le contrat d'assurance liant les parties n'était pas rapportée.

Saisi du différend, le Tribunal de Commerce de Lyon, par un premier jugement du 7 Juillet 1937, nomma le Professeur Lépine, comme expert, avec mission d'examiner le frère de la victime, Charles Palmade, et de dire s'il était atteint de manière grave et permanente de crises nerveuses ou de somnambulisme; de rechercher, d'autre part, au 35^{me} régiment d'aviation auquel appartenait la victime elle-même si celle-ci était atteinte des mêmes affections; de dire aussi si des présomptions résultant soit de la recherche de l'emploi du temps de René Palmade dans la journée qui avait précédé l'accident, soit de l'examen des lieux où s'était produit cet accident, pourraient faire admettre l'hypothèse du suicide.

Aux questions posées, l'expert nommé en justice, le Professeur Lépine, répondait que René Palmade, la victime, n'était ni épileptique, ni somnambule, et qu'il ne s'était pas suicidé; qu'il avait eu une poussée de congestion cérébrale au cours de laquelle la réalisation d'un rêve de natation et de plongée s'était produite; cet incident, disait l'expert, ne pouvait être prévu par la victime. Il ne constituait pas un acte volontaire au sens médical et psychique. Il était sim-

plement fortuit, ne nécessitait pas une prédisposition spéciale et ne traduisait pas une affection préexistante du système nerveux; et l'expert concluait: « La mort de René Palmade est la conséquence de circonstances fortuites imprévisibles et hors la volonté et la conscience du sujet ». Ainsi les conclusions de ce rapport tendaient à accréditer la thèse de « l'accident » dans les termes mêmes où il était défini par le contrat d'assurance; d'autre part, les renseignements pris auprès des chefs militaires de la victime, tant au point de vue de son intempérance alléguée, qu'au point de vue des actes de somnambulisme auxquels il aurait été sujet, venaient confirmer cette thèse. La mère de la victime, Madame Berthollet, demandait donc après expertise au Tribunal de condamner la Compagnie d'assurances à lui payer le montant du capital assuré.

Mais la Compagnie d'assurances faisait état, de son côté, des déclarations faites au Commissariat de police de Cannes, par le frère du disparu au lendemain de l'accident, et par l'amie de la victime qui avait partagé sa chambre dans la nuit même où René Palmade était tombé: le premier avait déclaré que son frère et lui étaient sujets à des actes de somnambulisme accompagnés de crises nerveuses et la compagne de la victime avait attesté que, dans la nuit de l'accident, elle avait été réveillée une première fois par son ami qui causait à haute voix et gesticulait dans la chambre.

La Compagnie d'assurances avait fait appel, d'autre part, au Professeur Claude, de la Faculté de Médecine de Paris, en lui demandant de formuler son opinion médico-légale sur les conditions dans lesquelles s'était produite la mort de René Palmade: en possession du dossier et jugeant sur pièces, le Professeur Claude, dans un rapport extra-judiciaire du 26 Avril 1938, émettait un avis diamétralement opposé à celui de l'expert judiciaire, le Professeur Lépine. Selon lui, la condition dans laquelle s'était produit le décès était due à une activité de rêves pathologiques, développée sous l'influence d'un élément toxique et peut-être favorisé par l'activité déployée dans la journée au soleil et consacrée à des exercices fatigants de natation et de plongée; dans ces conditions, concluait le Professeur Claude, le diagnostic ne permettait pas de considérer le décès comme survenu dans les conditions de risque insérées par le contrat de la Compagnie.

Mis en présence de ces données contradictoires, le Tribunal de Commerce de Lyon estimant le 26 Août 1938 qu'il y avait doute sur les circonstances de l'accident, demeurées mystérieuses pour la justice et faisant état de la charge de la preuve qui incombait à la bénéficiaire de l'assurance, a estimé que celle-ci n'apportait pas la preuve rigoureuse et nécessaire d'un « accident » dans les termes prévus à la police. Il y avait doute sur les circonstances dans lesquelles s'était produite la chute; la preuve « rigoureuse nécessaire de l'accident » n'étant pas rapportée, la Dame Berthollet devait être déboutée de sa demande.

(*) Planiol et Ripert, op. cit. p. 220.

(**) Arrêts du 29 Mars 1932, *Gaz. XXV*, 172-187, et 14 Décembre 1937, *Bull. XLIX*, p. 45.

Bibliographie

LOUIS RIVET. — *Les nouveaux droits de timbre.* — Librairie Judiciaire, Alexandrie, 1939.

Pour ne point retarder la publication de son ouvrage sur « *Les nouveaux impôts* », M. Louis Rivet, qui sans doute à l'origine avait escompté une promulgation presque contemporaine des trois nouvelles lois fiscales, s'était vu amener, par la force des choses, à réserver uniquement son premier volume aux impôts sur les revenus (*).

Il vient maintenant d'en faire paraître la suite naturelle, sous la forme d'une plaquette complémentaire, consacrée aux « *Nouveaux droits de timbre* ».

Cette plaquette comporte deux parties principales, la première (qui devient le chapitre X de l'ouvrage d'ensemble) consacrée aux « règles générales qui gouvernent l'impôt du timbre », et la seconde (chapitre XI) qui « donne le détail des actes, pièces et objets taxés ».

De ces deux parties, c'est incontestablement, pour le lecteur déjà renseigné sur les dispositions mêmes de la Loi et du Règlement, et sur le tarif, la première qui présente le plus d'intérêt.

On sent en effet que, naturellement bousculé par la marche du temps, M. Rivet a dû renoncer le plus souvent à un commentaire critique du tarif. Il lui eût été en effet impossible, comme cela a été impossible à d'autres, d'aborder et de mener à bien en quelques jours l'étude de divers problèmes qui se posent au sujet de l'application ou de la non application du timbre aux innombrables actes juridiques ou commerciaux qu'embrasse mal le cadre trop sommairement défini des catégories envisagées par le législateur fiscal.

Ces problèmes-là, qu'il serait même malaisé d'envisager, ne sont guère susceptibles de solutions nettes, immédiates et invariables. L'Administration Fiscale elle-même, journalièrement interpellée, est aux prises avec des difficultés qu'elle était parfois loin d'entrevoir. Par certains exemples, on peut constater de sa part une assez fâcheuse tendance à interpréter la loi fiscale de façon extensive. Mais, précisément parce que des motifs d'ordre budgétaire ne constituent pas un critérium juridique satisfaisant, il est souvent difficile de considérer de telles solutions comme susceptibles d'être judiciairement confirmées en cas de conflit. L'assouplissement de la loi sur le timbre est destiné à se faire graduellement, et il faudra plusieurs mois au moins pour que se fixe l'assiette d'un programme d'application susceptible d'être enregistré par les commentateurs.

Pour l'instant, les administrations publiques, qui pèchent par un excès de zèle manifeste, ont tendance à exiger le timbre trois fois plutôt qu'une. Pour elles, le doute n'existe pas: encore moins ce principe primordial du droit civil en vertu duquel le doute doit s'interpréter au profit de l'obligé. Quant aux administrations privées, dont les facultés d'appréciation objective sont trop souvent faussées par le souci exagéré d'échapper aux foudres du Fisc, elles ne sont pas loin de céder pour la plupart à la même tendance, quitte à se retourner

dans toute la mesure du possible contre leurs cocontractants, les résultats fâcheux des imprécisions devant, en définitive, être toujours supportés par le plus faible.

On traverse donc présentement une période transitoire, dont il serait désirable qu'elle se prolongeât le moins possible, mais à laquelle il n'est au pouvoir de personne de fixer théoriquement un terme.

Les principes généraux qui régissent l'impôt du timbre sont, par contre, bien moins incertains. Pour nouveau que puisse être le régime au regard des profanes, il n'en est pas moins aisé aux spécialistes de la matière fiscale d'en déterminer le cadre et d'en fixer les caractéristiques essentielles.

Aussi, dans son analyse méthodique des règles générales de la Loi et du Règlement égyptiens sur le timbre, M. Louis Rivet est-il amené, incidemment, à dégager pour le contribuable égyptien les traits saillants de la physionomie du timbre en tant que mode spécial de perception de l'impôt.

Il rappelle opportunément, dès le début, que ce procédé n'est pratique « que lorsque la matière imposable apparaît en un objet concret, bien matériel ou papier, retraçant un acte juridique. Il faut, en outre, — rappelle-t-il, — une assiette et un tarif simples; dès qu'on s'écarte de cette règle, il devient très difficile pour le contribuable de savoir dans quels cas, comment et combien il doit payer; car ce contribuable est laissé à lui-même et doit, de lui-même, savoir si l'acte qu'il accomplit ou l'objet qu'il possède est assujéti à l'impôt, et à quel taux, puis, de lui-même encore, pour les droits *ad valorem*, déterminer sur quelle valeur il doit asséoir cet impôt ». Mais M. Rivet ne nous dit pas, une fois ce critérium posé, s'il considère la loi et le règlement égyptiens comme répondant aux caractéristiques désirables.

Signalant plus loin l'abstention du législateur sur la question de l'incidence de l'impôt, il s'efforce, « malgré le silence de la loi, d'indiquer quelques règles générales ».

Empruntons-lui ce court passage qui, dans sa claire concision, tirera sans doute d'embarras bien des gens dont les hésitations s'expliquent parfaitement par l'ignorance naturelle de certaines notions juridiques élémentaires.

« Doivent en principe payer l'impôt:

« 1.) S'il s'agit de *contrats*, celui qui bénéficie du contrat en retirant un bien matériel ou un service et qui, en contre-partie, devient débiteur, par exemple, le locataire, l'acheteur, l'emprunteur, l'assuré, le donneur d'ordres en Bourse.

« 2.) S'il s'agit de *titres, pièces ou instruments de preuves*, celui à qui ces documents sont délivrés, par exemple celui à qui est adressé un extrait de compte, une facture, une quittance;

« 3.) S'il s'agit de *paiements*, le payeur qui a choisi ce mode de libération, soit le signataire du chèque, le tireur de la lettre de change, le donneur d'ordre de virements;

« 4.) S'il s'agit de *objets*, le propriétaire. Il convient d'ailleurs d'observer que les parties peuvent librement modifier ces règles par une clause du contrat ».

Nous n'avions pas manqué de relever ici-même (*), lors de la promulgation de la loi, les conditions anormales dans lesquelles

les s'était opérée la publication de celle-ci, qui impliquait sa mise en vigueur avant même qu'eût été distribué le « *Journal Officiel* », lequel ne contenait même pas le Règlement d'exécution, sans lequel les assujéti demeuraient dans l'ignorance de la façon dont ils devaient s'acquitter.

M. Rivet estime opportun de rassurer le lecteur qui, de la meilleure foi du monde, a pu se trouver de la sorte contrevenant sans le savoir et malgré lui: « En cette matière — écrit-il — les dispositions d'exécution ont une telle importance que, pratiquement, le contribuable est, sur un grand nombre de points, incapable d'observer la loi s'il ne connaît pas le règlement. Il ne saurait tomber sous le coup de poursuites pénales pour inobservation de la loi au cours de cette période initiale ».

Il faudrait même, à notre avis, aller plus loin encore, car autre chose est lire dans le « *Journal Officiel* » (lorsqu'on le reçoit !) des textes arides et complexes, autre chose en dégager immédiatement la portée, et s'organiser en conséquence.

Là où il eût fallu concéder au public un délai de plusieurs semaines pour lui permettre de se familiariser avec le nouvel impôt, et de s'y adapter, on ne lui a pas laissé une heure. On lui a même révélé brusquement un bon matin... ce qu'il aurait dû faire depuis la veille.

On se demande s'il pourrait se trouver jamais un tribunal pour prononcer une condamnation pénale dans de telles conditions. Sans doute, nos magistrats ne seront-ils pas soumis à une pareille épreuve de conscience: l'Administration Fiscale, trop heureuse d'avoir vu dépasser dès les premiers jours ses prévisions les plus optimistes, n'aura certainement pas le cœur d'engager des poursuites contre des contribuables qui, après avoir lu et relu la loi, toute affaire cessante, ont passé des heures précieuses à faire la queue devant des guichets encombrés... pour apprendre que les premiers stocks de timbres étaient déjà épuisés.

Restent les négligents incorrigibles, pour qui déchiffrer l'« *Officiel* » représentait un trop grand effort.

Ceux-là, désormais, n'ont plus d'excuse.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère de l'Intérieur portant modification du règlement sur la circulation des bateaux dans le canal de Suez.

(*Journal Officiel* No. 59 du 12 Juin 1939).

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 18 Août 1904 portant règlement pour la circulation des bateaux dans le canal de Suez, modifié par l'Arrêté du 13 Mai 1914;

ARRÊTE:

Art. 1. — L'article premier du règlement susvisé est modifié comme suit:

A l'exception des bateaux attachés aux ports de Port-Saïd, d'Ismailieh et de Suez et dûment autorisés en vertu d'une autre disposition de la loi, aucun bateau ne pourra circuler ni être employé dans le canal de Suez en dehors des limites du port de Port-Saïd, s'il n'est muni d'une autorisation délivrée

(*) V. *J.T.M.* No. 2523 du 6 Mai 1939.

(*) V. *J.T.M.* No. 2528 du 18 Mai 1939.

à cet effet par la Direction de l'Est des Gardes-Côtes.

Indépendamment des permis prescrits par l'alinéa premier du présent article et par l'article 2 du Décret-loi du 21 Avril 1926 sur la pêche, les barques de pêche ne pourront circuler dans le canal de Suez qu'en vertu d'un permis spécial délivré gratuitement par la Compagnie du Canal de Suez et renouvelable annuellement.

Le présent article ne sera pas applicable aux bateaux employés par la Compagnie du Canal de Suez ni à ceux transitant le canal.

Art. 2. — Dans l'article 2 du règlement susvisé, les mots « du dit inspecteur » et à « l'inspecteur » sont remplacés par les mots « de la dite Direction » et « à la Direction » respectivement.

Art. 3. — Dans l'article 3 de ce même règlement, les mots « le dit inspecteur » et « l'inspecteur en chef » sont remplacés par les mots « la dite Direction » et « le Directeur » respectivement.

Art. 4. — L'article 4 est modifié comme suit:

La circulation de tous bateaux dans le canal de Suez, en dehors des limites du port de Port-Saïd, est interdite pendant la nuit, c'est-à-dire après le coucher et avant le lever du soleil, à moins d'une autorisation spéciale délivrée à cet effet par la Direction de l'Est des Gardes-Côtes.

Cette disposition ne sera pas applicable aux bateaux employés par la Compagnie du Canal ni à ceux transitant le canal.

Dans aucun cas, les bateaux ne seront autorisés à naviguer de nuit à la voile.

Tout bateau autorisé à circuler pendant la nuit devra être muni, en plus des feux prévus par le Règlement International pour prévenir les abordages, d'une lanterne à feu blanc et à flamme protégée portant, en chiffres arabes et européens, le numéro matricule du bateau.

Les bateaux qui ne seront pas autorisés à circuler pendant la nuit devront, la nuit, être amarrés à un lieu d'amarrage approuvé par la Direction de l'Est des Gardes-Côtes en accord avec la Compagnie du Canal. Ils devront alors être munis d'un feu blanc pour indiquer leur position.

De jour comme de nuit, il est interdit à bord des bateaux qui circulent dans le canal, d'allumer des feux à flamme libre servant pour le chauffage, la cuisine ou pour tout autre usage.

De jour comme de nuit, sont interdits les amarrages en couple, les amarrages et le stationnement à moins de 500 mètres des appointements des gares du canal. Sont également interdits les amarrages dans les courbes, sur les bouées, les réservoirs à gaz, les balises avec ou sans feu ou dans l'une des zones dans lesquelles la Direction de l'Est des Gardes-Côtes, en accord avec la Compagnie du Canal, interdira l'amarrage.

Art. 5. — L'article 5 est modifié comme suit:

Il est interdit d'accoster un navire transitant le canal en dehors des limites du port de Port-Saïd, soit pendant la marche soit pendant le stationnement.

Toutefois, il est permis d'accoster les navires en stationnement dans le canal, à Ismaïlieh et à Suez, tel que délimité par les signaux posés par la Compagnie du Canal de Suez, sauf ceux trans-

portant de la benzine ou d'autres matières inflammables qu'il est absolument interdit d'accoster.

Les interdictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux employés ou autorisés par la Compagnie du Canal pour assurer le service de la navigation.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 19 Rabi Tani 1358 (7 Juin 1939).

(Signé): Mahmoud Fahmy El Nokrachy.

Arrêté du Ministère de l'Intérieur relatif à la navigation et à la batellerie dans le port de Port-Saïd.

(Journal Officiel No. 59 du 12 Juin 1939).

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'Arrêté du 15 Janvier 1924 portant des dispositions spéciales sur la navigation et la batellerie dans le port de Port-Saïd;

ARRÊTE:

Art. 1. — L'article premier alinéa b de l'Arrêté du 15 Janvier 1924 susvisé, est modifié comme suit:

Il est interdit aux conducteurs de tout appareil flottant muni de sifflet à vapeur ou de sirène, d'en faire usage si ce n'est pour indiquer une manœuvre d'après les prescriptions ci-après:

1 son bref: « Je viens sur tribord »;
2 sons brefs: « Je viens sur babord »;
3 sons brefs: « Je marche en arrière à toute vitesse »;

Séries de 5 à 6 sons brefs répétés plusieurs fois à quelques instants d'intervalle: « Je diminue de vitesse et peut être obligé de stopper ou d'amarrer ».

1 son prolongé pour attirer l'attention.
Les mots « son bref » signifient un son d'environ une seconde de durée.
Les mots « son prolongé » signifient un son de 4 à 6 secondes de durée.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 19 Rabi Tani 1358 (7 Juin 1939).

(Signé): Mahmoud Fahmy El Nokrachy.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 14 Juin 1939.

— Terrain de p.c. 582,43 avec constructions, sis à Alexandrie, Moharrem-Bey, rue Zein El Abdine No. 19, en l'expropriation Abramino Yadid c. Sekina Mansour et Cts, adjudgés, sur surenchère, à Abdel Rahman Aly El Kholi et Ahmed Aly El Kholi, au prix de L.E. 750; frais L.E. 76,350 mill.

— 48 fed., 11 kir. et 1 sah. avec accessoires sis à Tafahna El Azab, Markaz Zifta (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Awad Tahoun et Cts, adjudgés à Mohamed Abdel Khalek Saber, au prix de L.E. 1990; frais L.E. 412,425 mill.

— 5 fed., 8 kir. et 6 sah. sis à Hesses Chebchir, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Mohamed Aly Etman, adjudgés à Olga El Semin, au prix de L.E. 220; frais L.E. 54,645 mill.

— a) Terrain de m2 430,26 avec constructions sis à Alexandrie, rue Soliman Pacha No. 166 et b) terrain de m2 428,85 avec

constructions sis à Alexandrie, rue Ebn Rouchdi No. 3, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Halim Abdel Razzak Nosseir et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix respectif de L.E. 8190; frais L.E. 79,280 mill. et L.E. 8510; frais L.E. 82 et 825 mill.

— a) 4 fed., 3 kir. et 20 sah. sis à Kotour et b) 30 fed., 8 kir. et 3 sah. sis à Damat, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs El Cheikh Yehia Hassan Agha, dit aussi Yehia El Agha, adjudgés au poursuivant, au prix respectif de L.E. 300; frais L.E. 14 et L.E. 2130; frais L.E. 92,245 mill.

— 40 fed., 22 kir. et 19 sah. sis à Damrou Salman, Chabas El Malh, Konayesset El Saradoussi et Dessouk, Markaz Dessouk (Gh.), avec accessoires, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Mohamed Moursi Abdel Guelil El Far et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 2000; frais L.E. 175,150 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Réunions du 13 Juin 1939.

FAILLITES EN COURS.

Loizo Calothycos. Synd. Servilii. Renv. au 20.6.39 pour conc.

Ahmed Twer Hegazy. Synd. Servilii. Etat d'union dissous.

Mohamed Yacout. Synd. Béranger. Renv. à la 1re séance de Juillet 1939 pour vér. cr. et conc.

Marguerite Vve Guerrera. Synd. Béranger. Renv. à la 1re séance de Juillet 1939 pour vér. cr. et conc.

Abdel Rahman Off. Synd. Soultan. Renv. à la 1re séance de Juillet 1939 pour conc. ou union.

M. & M. Hotter. Synd. Auritano. Renv. dev. Trib. au 19.6.39 pour nom. synd. déf.

Abdel Fattah Abou Eitta. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 19.6.39 pour nom. synd. déf.

Hamed Abdel Wahab Tahan. Synd. Mathias. Renv. à la 1re séance de Juillet 1939 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Kamel Rached. Synd. Mathias. Renv. à la 1re séance de Juillet 1939 pour conc. ou union.

Abdel Latif Zeheiri & Fils Kamel. Synd. Zacarapoulo. Renv. à la 1re séance de Juillet 1939 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Sankari & Mohamed Robaa. Synd. Zacarapoulo. Renv. au 27.6.39 pour vote conc.

Saleh Menache. Synd. Zacarapoulo. Renv. au 27.6.39 pour conc. ou union.

Hag Mohamed Ibrahim Ziftaoui. Synd. Zacarapoulo. Renv. dev. Trib. au 19.6.39 pour nom. synd. déf.

Soliman Mohamed. Synd. Zacarapoulo. Conc. voté 45 % en 5 vers. ann. ég., le 1er échéant un an après l'homol.

Stephan Tachdjian. Exp. Gér. Auritano. Conc. voté 35 % en 4 ter. semestr. ég., le 1er échéant 6 mois après l'homol. Renv. dev. Trib. au 19.6.39 pour homol.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pasha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.
(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 3 Juin 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Halim Hetata.

Hoirs de feu Nasr ou Nasr El Dine Hetata, fils de feu Khalifa Bey Hetata, savoir:

2.) Nabaouia Aly Mohamed, sa mère.

3.) Neemat Aly Fikri Mohamed Abdalla, sa veuve.

4.) Aly Fikri Mohamed Abdalla, pris en sa qualité de tuteur de ses petits-enfants mineurs: a) Sobhi ou Mokbel, b) Moheb, c) Sanja et d) Bahia, enfants et héritiers dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premiers au Caire et les autres à Héliopolis.

Objet de la vente: 18 feddans de terrains cultivables sis au village de Kounayesset Chobrato, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1660 outre les frais. Alexandrie, le 16 Juin 1939.

Pour le requérant,
714-A-154 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Juin 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu El Sayed Ibrahim Abdel Razeq, savoir:

1.) Sara Soleiman El Chale, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Moustafa, issu de son mariage avec lui.

2.) Ahmed. 3.) Salah.

4.) Ibrahim Effendi.

5.) Mohy El Dine.

Ces 4 derniers enfants dudit défunt.
B. — Hoirs de feu Sekina El Sayed, fille de El Sayed Ibrahim Abdel Razeq précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

6.) Abdel Fattah, fils d'Ibrahim El Chéri, son époux, pris également comme père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: Mohamed et Esmat.

7.) Madiha, épouse Abdel Fattah Gohari El Chali.

8.) Fardos.

Les 2 dernières filles de Abdel Fattah, d'Ibrahim El Chéri et de la dite défunte.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés le 4me à Dessouk, le 5me à Sombat, district de Zifta (Gharbieh), les 6me et 8me à Kafr Ghazael et les autres à Mit Maymoun, district de Santah (Gharbieh).

Objet de la vente: 9 feddans, 11 kirats et 2 sahmes indivis dans 18 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mit Maymoun, district de El Santah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1230 outre les frais. Alexandrie, le 16 Juin 1939.

Pour la requérante,
721-A-161 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Février 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Salam Bey El Barhamtouchi dit aussi Abdel Salam Sid Ahmed El Barhamtouchi, pris tant en son nom personnel comme codébitéur originaire qu'en sa qualité d'héritier de sa mère feu Ammouna El Bialia dite aussi Ammouna Ahmed El Biali, de son vivant codébitrice originaire, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Abou Sir, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: 71 feddans, 17 kirats et 2 sahmes réduits par suite de la distraction de 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes à 70 feddans, 2 kirats et 22 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 71 feddans, 12 kirats et 8 sahmes situés à Abou Sir Bena, Markaz Samanoud (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 4290 outre les frais. Alexandrie, le 16 Juin 1939.

Pour le requérant,
702-A-149. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Juin 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Nagui Ahmed Issaoui Etman, propriétaire, égyptien, domicilié à Balankouna, district de Kafr Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: 13 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Salamoun El Ghoubar et Balankouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1740 outre les frais. Alexandrie, le 16 Juin 1939.

Pour la requérante,
704-A-151. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Août 1937.

Par la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tanta.

Contre les Sieurs:

1.) El Sayed Abdel Ale Sabée.

2.) Aly Abdel Ale Sabée.

Tous deux fils de Abdel Ale, fils de El Gohary Sabée, propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à El Hayatem et le 2me à Ezbet El Bakri, dépendant de Ebchaway El Malak (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

Biens sis au village de Ebchaway El Malak, district de Tanta (Gharbieh).
1er lot.

4 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains de culture au hod El Roumi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

2 feddans et 12 kirats à prendre par indivis dans 6 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains de culture au hod El Kerouche No. 39, faisant partie de la parcelle No. 100.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 16 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
Z. Mawas et A. Lagnado,
701-A-148. Avocats.

Suivant procès-verbal du 3 Juin 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Mahmoud Ahmed Yassine Abdel Ghaffar.

2.) Mostafa Ahmed Yassine Abdel Ghaffar.

3.) Abdel Salam Ahmed Yassine Abdel Ghaffar.

4.) Rakia Ahmed Yassine Abdel Ghaffar.

Les deux premiers pris comme codébiteurs originaires et solidaires, et tous pris en leur qualité d'héritiers de leur mère Dame Sallouha El Sayed Abdel Ghaffar, de son vivant codébitrice originaire et solidaire avec les deux premiers.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Tala (Ménoufieh), les 2me et 3me à Ezbet El Hod, dépendant de Chabchir El Hessa, district de Tanta (Gharbieh), et la 4me à Babel, district de Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente: 31 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables

sis au village de Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 3090 outre les frais. Alexandrie, le 16 Juin 1939.

Pour la requérante,
720-A-160 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Juin 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Balkis Hanem Youssry, fille de Abbas Bey Rahmy, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Gianaclis.

Objet de la vente: un immeuble situé à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Gianaclis, dépendant du kism de Ramleh, portant le No. 89 du Rôle de l'Imposition Municipale, consistant en un terrain de la superficie de 3266 p.c. environ, avec les constructions élevées sur une partie dudit terrain.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Alexandrie, le 16 Juin 1939.

Pour la requérante,
703-A-150. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Mai 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Deraz, fils de Mohamed, de Nagui, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Bassiounia, fille d'Ahmed, de Nagui Deraz, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Rahman, Fathia et Moubah ou Mosbah.

2.) Om El Saad, veuve Mohamed Bichr.

3.) Sekina, épouse Mohamed Nagui Deraz.

4.) Asma, épouse Mohamed Abdel Rahman Deraz.

5.) Nabihah. 6.) Zeinab. 7.) Sett.

Ces 6 derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Diay, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 15 feddans, 21 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mehallet Diay wa Kafr El Kheir, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1920 outre les frais. Alexandrie, le 16 Juin 1939.

Pour la requérante,
715-A-155 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 27 Mai 1939, No. 356/64e A.J.

Par les Hoirs des feus:

- 1.) Guirguis Bey Ghobrial,
- 2.) Dame Anissa Hanna Ebeid,
- 3.) Tewfik Guirguis,
- 4.) Iskandar Guirguis,
- 5.) Dame Fahima Guirguis, à savoir:

- a) Dame Victoria Guirguis Ghobrial,
- b) Dame Zahia Guirguis Ghobrial,
- c) William Ghali Ghobrial,
- d) Sobhi Ghali Ghobrial.

Pris en leur qualité de subrogés aux

poursuites de la Raison Sociale Choremi, Benachi & Co. en liq.

Contre:

- 1.) Moursi Abdel Hay Nofal,
- 2.) Hoirs de feu Saleh Abdel Hay Nofal savoir:

a) Sa 1re veuve la Dame Zeinab Hanem, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Abbas, Hussein, Fakria, Saad et Zeinab,

b) Sa 2me veuve la Dame Amna El Sayed Herbache,

c) Mohamed Ragheb Salem Abdel Hay Nofal,

d) Ahmed Salem Abdel Hay Nofal,

e) Hassan Salem Abdel Hay Nofal,

f) Dame Badia, épouse Saad Rizk Nofal,

g) Dame Fahima, épouse Zaki Moursi Nofal,

h) Dame Om Hassan, épouse Hafez Abou Taleb Saad.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Kharkanieh, Markaz Galioub (Galioubieh).

Objet de la vente: 56 feddans, 17 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Kharkanieh, Markaz Galioub (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 11300 outre les frais. Le Caire, le 16 Juin 1939.

Pour les poursuivants,
733-C-690 Jacques Chédoudi, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Juin 1939, No. 365/64e A.J.

Par la Raison Sociale Doche, Trad & Cie.

Contre le Sieur Abou Sirih Abdel Mawla, entrepreneur, égyptien, demeurant à Nahiet Toura El Haggara, Markaz Hérouan.

Objet de la vente: la quote-part de 2/5 par indivis dans un immeuble, terrain et construction, sis à Nahiet Toura, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Sougoune No. 1, parcelle No. 104, de la superficie de 31 m2 17.

Mise à prix: L.E. 10 outre les frais. Le Caire, le 16 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
693-C-669 G. Kardouche, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 21 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieux: à Alexandrie, à Hadra, 1er magasin sans numéro après la ruelle Dahak, et à la rue Ebn Wahb, No. 1.

A la requête de la Philips Orient S. A.

Contre:

- a) Ali Ahmed Zahran,
- b) Ahmed Ali Zahran.

En vertu d'un procès-verbal du 29 Mars 1939.

Objet de la vente: 1 machine à coudre, à pédale, « Singer », 12 gilets arabes, 23 pièces de cuivre usagées, etc.

Alexandrie, le 16 Juin 1939.
716-A-156 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Date et lieux: Lundi 26 Juin 1939, à 10 h. a.m. à Bessentaway et à 11 h. a.m. à Ezbet Abou Bouhtaria, dépendant de Bessentaway, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie.

Contre:

1.) Zénab Hanem Fahmy, domiciliée au Caire, rue Guiza No. 79.

2.) Kelani Mohamed Ghanem, domicilié à Bessentaway.

Tous deux propriétaires, égyptiens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Juin 1939, huissier G. Hannau, **en exécution** d'un jugement sommaire du 28 Février 1939.

Objet de la vente:

1.) A Bessentaway.

1 bufflesse de 8 ans.

2 bufflesses de 2 et 1 ans.

2 taureaux de 8 et 12 ans.

1 bufflesse de 12 ans.

1 cheval de 6 ans.

1 âne et 1 ânesse.

40 ardebs d'orge.

30 charges de paille.

1 tracteur marque Hofnerr.

2.) A Ezbet Abou Bouhtaria.

11 ardebs de fèves.

3 ardebs d'orge.

60 ardebs de blé.

70 ardebs de machaar.

60 charges de paille.

Alexandrie, le 14 Juin 1939.

Pour les poursuivants,
609-A-112. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 28 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Sorombay, Markaz Mahmoudieh (Béhéra).

A la requête de la Maison de commerce mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha.

Au préjudice de:

1.) Cheikh Abdel Hamid Omar Fathalla,

2.) El Sayed Ahmed Ismail,

3.) Chafa Ahmed Ismail,

4.) Saddika Ahmed Ismail,

5.) Mokbel Ahmed Ismail,

6.) Hanem Mohamed Chafik.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sorombay, Markaz Mahmoudieh (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Mai 1939, huissier Jean Klun.

Objet de la vente: 9 ardebs de blé hindi et 9 hemles de paille.

Alexandrie, le 16 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
705-A-152 N. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh, Ramleh, 68 rue Prince Ibrahim.

A la requête de Panayotti Halatsis.

A l'encontre de Jean Mavrellis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 17 Mai 1939, huissier Chrysanthis.

Objet de la vente: 1 salle à manger et d'autres meubles de maison.

Alexandrie, le 16 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
718-A-158 Jean Papaioannou, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 21 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, à Ibrahimieh, 48 avenue Prince Ibrahim.

A la requête de la Philips Orient S. A. **Contre** Taha Soliman Salama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Novembre 1938.

Objet de la vente: radio Philips, chaises, narguilés, gozahs, trictracs, dominos, etc.

Alexandrie, le 16 Juin 1939.

717-A-157 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie (Mazarita), rue Dinocrate No. 22.

A la requête du Sieur George Dello Strologo, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, 7 rue Fouad 1er.

Contre la Dame Lyne Brilllet-Marlys, rentière, française, demeurant au lieu de la vente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 3 Janvier 1939, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 21 Janvier 1939.

Objet de la vente: mobilier complet, tel que garniture de la salle à manger, pendules, les meubles des chambres à coucher, gramophone, machine à coudre, etc., garnissant l'appartement où aura lieu la vente.

Alexandrie, le 16 Juin 1939.

Pour le poursuivant,

682-A-137 A. Dello Strologo, avocat.

Date: Mercredi 28 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, impasse Debba-ne, No. 6.

A la requête du Sieur Max Fischer.

A l'encontre du Sieur Philippe Spyridakis, imprimeur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Janvier 1939.

Objet de la vente: 1 machine à imprimer, marque Joseph Angel & Son, à pédale, une seconde machine marque Emile Kahle et une troisième plus petite, 110 casiers de caractères européens, grecs et arabes, 1 machine à écrire, etc.

Le Caire, le 16 Juin 1939.

Pour le requérant,

708-CA-673 Jasmin Caneri, avocat.

Date: Jeudi 6 Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Dessouk.

A la requête de Nessim Adès & Sons. **Contre** Saïd Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Mai 1939, en exécution d'un jugement de défaut rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Avril 1939, aff. R.G. 4361/64e.

Objet de la vente: pièces de lainages « Imperial » en bleu et noir.

Le Caire, le 16 Juin 1939.

Pour la requérante,

722-CA-679 A. Dayan, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 11 h. a.m. **Lieu:** à Kafr El Sokaria, Markaz Tala. **A la requête** de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre El Cheikh Omar Omar et El Cheikh Diab Ghanem El Badaoui.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 6 Avril 1939 sub R.G. No. 4029/64e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mai 1939.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé hindi avec sa paille, évaluée à 15 ardebs de blé.

2.) 7 ardebs de blé Casulli.

3.) 20 sacs d'engrais chimique de Nitrate El Soda El Chili.

Pour la poursuivante,

691-C-667 Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 9 h. a.m. **Lieu:** à Zamalek, rue Mohamed Pacha Sakeb, No. 14.

A la requête de Maître Alex Green, avocat à la Cour, sujet hongrois, demeurant au Caire, 21 rue Madabegh.

Contre Moustafa Bey Saroit, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Zamalek, 14 rue Mohamed Pacha Sakeb.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier G. Zappalà, du 29 Septembre 1938, No. 2708.

2.) D'un procès-verbal de récolement et de saisie supplémentaire de l'huissier S. Sabethai, du 5 Janvier 1939, No. 29.

Objet de la vente: des tapis, des tables, 1 garniture en osier, 1 riche garniture de salon en bois doré, style Aubusson, 1 grande suspension en bronze massif, 1 piano à queue, en bois ciré noyer, marque Gabriel Gaveau, Paris, 1 console en bois de rose, 1 riche paravent en bois d'ébène, style chinois, à 2 feuilles, 1 riche garniture de salle à manger, 1 chambre de bureau, 2 garnitures de chambres à coucher, l'une en bois d'acajou, 1 voiture automobile marque «Pontiac», limousine bleue, No. 7370 C, etc.

Le Caire, le 16 Juin 1939.

Pour le poursuivant,

692-C-668 J. E. et A. Green, avocats.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 h. a.m. **Lieu:** au Caire, rue Moustafa Allam No. 3 (Sakakini).

A la requête de Yacout Koldash.

Contre Sadek Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 12 Novembre 1936, huissier G. Jacob, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 1er Février 1937, R.G. 943/62e A.J.

Objet de la vente: les meubles garnissant le domicile du débiteur et consistant en 1 garniture de salon, 1 chambre à coucher, 4 tapis persans, divers meubles, radio etc.

Alexandrie, le 16 Juin 1939.

Pour le poursuivant,

706-AC-153 A. Raouf Hilmy, avocat.

Date: Mardi 27 Juin 1939, à 10 h. a.m. **Lieu:** au Caire, rue Saba Kaat El Baharieh No. 4.

A la requête de la Raison Sociale Castro Frères.

Contre Aly Hassan Khalil.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 3 Juin 1939.

Objet de la vente: 11 caisses de couteaux, fourchettes et cuillers en chromé, 3 caisses de mèches à lampes, 2 caisses de marmites en aluminium.

Conditions: paiement immédiat en billets de la Banque Nationale. Droits de criée 5 % à la charge des adjudicataires. Livraison immédiate.

Pour la poursuivante,

Charles Chalom, avocat à la Cour.

Le Commissaire-Preneur,

M. G. Lévi. — Tél. 50488.

694-C-670 (2 NCF 17/22).

Le jour de Mardi 20 Juin 1939, à 10 h. a.m., au sahel de Rod El Farag, dans la chounah de la Maison C. M. Salvago & Cie, il sera procédé, à l'encontre de qui de droit, à la vente aux enchères publiques de 386 ardebs de blé.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président de la Chambre des Référés le 6 Juin 1939.

Conditions: paiement immédiat, en billets de la Banque Nationale, du prix des marchandises adjudgées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication.

Droits de criée 5 % à la charge des adjudicataires.

Pour le poursuivant,

S. Chronis, avocat à la Cour.

Le Commissaire-Preneur,

707-C-672 M. G. Lévi. - Tél. 50488.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 h. a.m. **Lieu:** à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

1.) Moursi Rached Abou Zeid,

2.) Mohamed Rached Abou Zeid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de 3 feddans de blé.

Pour la requérante,

729-C-686 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 9 h. a.m. **Lieu:** au village de Fédémine El Kéblia, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Contre Ahmed Mohamed Amer.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Juin 1939, huissier Jos. Talg.

Objet de la vente: la récolte de citrons amers sur 50 arbres et celle d'olives sur 20 arbres, pendantes sur branches dans 1 feddan et 12 kirats.

Pour la poursuivante,

711-C-676 Roger Gued, avocat.

Date: Mercredi 21 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Mohamed Ahmed Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de 1 feddan de blé, 10 ardebs de fèves, 8 ardebs de hommos.

727-C-684 Pour la requérante,
Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 6 Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Dachlout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale D. Sabet & Fils Maurice.

Au préjudice de Abdel Mawgoud Mohamed Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 6 feddans, au hod Abou Abed, d'un rendement de 6 ardebs environ par feddan.

726-C-683 Pour la poursuivante,
J. Sabet, avocat.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Delga, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale D. Sabet & Fils Maurice.

Au préjudice de Farag Taha Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mai 1939.

Objet de la vente: 2 chameaux, 2 vaches, 2 génisses, 1 bufflesse et 1 ânesse.

725-C-682 Pour la poursuivante,
J. Sabet, avocat.

Date: Lundi 26 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Ismail Pacha Mohamed, No. 27 (Zamalek).

A la requête du Sieur Ugo Yanni.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Tewfik Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier S. Sabethai, du 11 Juillet 1938.

Objet de la vente: divers meubles de grand luxe de salons, salles à manger, entrées, tels que tapis persans et européens, chaises, fauteuils, canapés, armoires, tables, bibliothèques, etc.

Le Caire, le 16 Juin 1939.
709-C-674 Pour le poursuivant,
G. Asfar, avocat.

Date et lieux: Jeudi 29 Juin 1939, à 9 h. a.m. à El Ambaria et à 10 h. a.m. à El Menchah, Markaz Guergueh.

A la requête de H. Mélot et Cie, à Alexandrie.

Contre Abdel Moneim Hassan Amin El Chérif, commerçant, égyptien, demeurant à El Menchah.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie, le 1er du 7 Mars 1938, huissier V. Picardi et le 2me du 10 Décembre 1938, huissier P. Béchirian.

Objet de la vente:

A El Ambaria.
1.) La récolte de 2 feddans et 15 kirsats de fèves, évaluée à 8 ardebs de fèves et 5 hemles de paille.

2.) Les 3/4 par indivis dans un moteur d'irrigation de la force de 35 H.P. avec sa pompe et ses accessoires.

A El Menchah.
1 moteur d'irrigation de 8 H.P., avec ses accessoires.

Alexandrie, le 16 Juin 1939.
699-AC-146 Pour la poursuivante,
Elie Akaoui, avocat.

Date: Lundi 26 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Mariette Pacha, No. 5.

A la requête de la Dame Wadia Gabriel.

Contre Zaki Mahmoud Abdel Samad Oueyan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Août 1937 et d'un procès-verbal de saisie complémentaire du 10 Juin 1939, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire près le Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Février 1937, R. G. No. 2564/62e A.J.

Objet de la vente: une grande quantité de statuettes pharaoniques en porcelaine et cuivre, albâtres, têtes figures de momies, colliers, vases en albâtre, pierres incrustées, fauteuils, chaises cannées, vitrines, ainsi que l'agencement du magasin, etc.

712-C-677 La poursuivante,
Wadia Gabriel.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Kasr, dépendant de Dabba, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Moursi Mohamed Geddaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Juin 1939.

Objet de la vente: 40 ardebs de blé.
728-C-685 Pour la requérante,
Albert Delenda, avocat.

Date et lieux: Samedi 1er Juillet 1939, aux villages de: a) Saft El Charkieh dès 8 heures du matin et b) Demchaw Hachem dès 9 heures 30 du matin, le tout dépendant du district et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Aly Hussein Aly.
- 2.) Mahmoud Sayed Hassan.
- 3.) Hassan Bichr Omar.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Saft El Charkieh, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal du 17 Avril 1939, huissier Boutros.

Objet de la vente:

A. — Au village de Saft El Charkieh. La récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans, au hod Salib Soliman No. 4.

B. — Au village de Demchaw Hachem. La récolte de blé pendante par racines sur 14 feddans, au hod Doksom No. 11.

Le Caire, le 16 Juin 1939.
713-C-678 Pour la poursuivante,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 5 Juillet 1939, à 1 h. p.m.

Lieu: au marché de Dechna (Kéneh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Ahmed Hassan Mohamed El Sayed, interdit, en la personne de son curateur El Sebai Hassan Mohamed El Sayed.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 19 Mars 1930 et 7 Juin 1932.

Objet de la vente: 1 machine, marque Blackstone, de la force de 13 chevaux, No. 161735; 1 machine, marque John Robson, de la force de 18 chevaux, No. 28093; le bâti d'une machine; 1 valve avec son axe et divers accessoires tels que décrits aux procès-verbaux de consignation.

688-C-664 Pour le poursuivant,
F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Lundi 26 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Deirout, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Société d'Entreprises Commerciales en Egypte, société anonyme belge, ayant siège à Bruxelles et succursale à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs Mehanni Imam Korachi et Zohri Sayed Korachi, tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Mai 1939 par ministère de l'huissier K. Boutros.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines, évaluée à 15 ardebs.

Alexandrie, le 16 Juin 1939.
683-AC-138 Pour la poursuivante,
G. de Semo, avocat.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES AU 1er JUILLET 1939: L.E. 34.753

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Date: Mercredi 21 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Robh, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Aly El Sayed El Moghayeb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de 6 feddans de blé.

Pour la requérante,
731-C-688 Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 21 Juin 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Hassab El Nabi Moustafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de 2 feddans de blé.

Pour la requérante,
730-C-687 Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 26 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 15 rue Tewfick.

A la requête du Sieur Abdel Aal Abdallah Faraghali.

Au préjudice de la Raison Sociale «K. & Z. Dilaveris».

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Décembre 1937, huissier V. Pizzuto, **en exécution** d'un jugement sommaire du 28 Octobre 1937.

Objet de la vente: bureaux, armoires, bibliothèque, classeurs américains, machine à écrire «Ideal», coffre-fort, ventilateur, canapés, fauteuils, etc.

Pour le poursuivant,
695-C-671 Victor E. Zarmati, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 6 Juillet 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Manchiet El Maghalka (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale D. Sabet & Fils Maurice.

Au préjudice de Zaki Khalifa Abdel Maksud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mai 1939.

Objet de la vente: divers meubles tels que guéridon, garniture de salon en bois de hêtre, lampes, canapés, armoire; 1 vache, 2 veaux, 1 ânesse, 6 chèvres, etc.

Pour la poursuivante,
724-C-681 J. Sabet, avocat.

Date: Samedi 8 Juillet 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Delga, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale D. Sabet & Fils Maurice.

Au préjudice de Ahmad Abdel Hamid Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Mai 1939.

Objet de la vente: une gourn de blé provenant de la récolte de 8 feddans au hod Ayad El Wastani, le rendement du feddan est de 6 ardebs environ.

Pour la poursuivante,
723-C-680 J. Sabet, avocat.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Suez, magasin « Henri's Bazaar ».

A la requête d'Elefteri Diokhantopoulo.

Au préjudice de Henri Camilleri.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire le 9 Mars 1939, No. 3220/64e.

Objet de la vente: agencement du magasin composé de la devanture, armoires, vitrines, 50 boîtes de compote, 40 cravates assorties, 1 ventilateur « Marrelli ».

Pour le poursuivant,
735-DC-248 Théodore et Gabriel Haddad, Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date et lieux: Lundi 26 Juin 1939, à 9 h. a.m. à Mit El Egueil, Markaz Talkha et à 11 h. 30 a.m. à Behbeit El Hegara, Markaz Samanoud.

A la requête des Sieurs Costis Z. Joakimoglou & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie.

Contre Abdel Ghaffar Aly El Far, propriétaire, égyptien, domicilié à Mansourah, rue Fouad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mai 1939, huissier E. Mezher, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah, en date du 21 Février 1939.

Objet de la vente:

- 1.) A Mit El Egueil:
1 batteuse de blé marque Pigmei.
1 tracteur marque Deering.
500 charges de paille.
30 ardebs de blé hindi.
60 ardebs de blé hindi.
6 taureaux, 25 brebis.
- 2.) A Behbeit El Hegara.
15 ardebs de blé hindi.
Alexandrie, le 14 Juin 1939.

Pour les poursuivants,
608-AM-111. Nicolaou et Saratsis, Avocats.

Date: Lundi 26 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.).

A la requête de Georges Giannone, séquestre-liquidateur de la succession Yaacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Ibrahim El Sayed Khalil, de Kafr Abou Berri.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisie des 7 et 27 Septembre et 6 Octobre 1938 et 1er Mai 1939, huissiers Fayez Khouri, Michel Ackaoui, L. Stéfanos et J. Khouri.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal du 7 Septembre 1938.

1.) La récolte de 7 feddans de coton Zagora, d'un rendement de 3 kantars environ par feddan.

2.) La récolte de 13 feddans de coton Guizeh sur pied, d'un rendement de 3 kantars environ par feddan.

Suivant procès-verbal du 27 Septembre 1938.

La récolte de 8 feddans de maïs chamé, d'un rendement de 4 ardebs environ par feddan.

Suivant procès-verbal du 6 Octobre 1938.

1.) 50 kantars de coton Guiza.

2.) La récolte de 29 feddans de maïs syrien, pendante par racines, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Suivant procès-verbal du 1er Mai 1939.

La récolte de 4 feddans de blé indien avec sa paille ainsi que la récolte de Beghita avec sa paille, sur pied, d'un rendement de 3 ardebs de blé, 3 ardebs de Beghita et 3 hemles de paille.

Mansourah, le 12 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
597-M-470 J. D. Sabethai, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Juin 1939, visé pour date certaine les mêmes jour et an sub No. 3049 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 13 Juin 1939, No. 36, vol. 57, fol. 27, il résulte qu'une **Société en commandite simple, sous la Raison Sociale** « Aldo Hannau & Co. », avec **siège** à Alexandrie, ayant pour **objet** la continuation des affaires de l'ancienne Société Aldo Hannau & Co., dissoute par acte en date du 1er Juin 1939, ainsi que le commerce en général, a été formée **entre** le Sieur Aldo Hannau, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, comme associé en nom, et deux autres personnes dénommées dans le dit acte dont l'une de sujétion italienne et l'autre de sujétion hellène, comme commanditaires.

Durée: 3 années à partir du 1er Juin 1939, renouvelable par tacite reconduction d'année en année sauf préavis à donner par lettre recommandée six mois au moins avant l'échéance de la période en cours.

La gestion et l'administration ainsi que la **signature sociale** appartiennent à l'associé en nom Sieur Aldo Hannau.

En cas de décès du Sieur Aldo Hannau, la Société sera dissoute et sa liquidation sera faite par les soins de son fils Ercole Hannau et d'un délégué des commanditaires.

Le fonds de commerce de la Société avec la clientèle et les Maisons représentées appartiennent au Sieur Aldo Hannau.

Montant des commandites: L.E. 4000. Alexandrie, le 15 Juin 1939.

Pour la Sté Aldo Hannau & Co.,
696-A-143 M. J. Péridis, avocat.

DISSOLUTION.

Par acte sous seing privé en date du 1er Juin 1939, visé pour date certaine les mêmes jour et an sub No. 3047 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 13 Juin 1939, No. 35, vol. 57, fol. 26, **il a été mis fin** à partir du 31 Mai 1939 à la Société en commandite simple Aldo Hannau et Co., ayant siège à Alexandrie, constituée par acte originaire du 19 Novembre 1925, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 28 Novembre 1925, No. 56, vol. 40, fol. 136 et modifiée par acte subséquent du 18 Avril 1935, enregistré au même Greffe le 25 Avril 1935, No. 200, vol. 51, fol. 141.

La Société dissoute est continuée par une nouvelle Société formée sous la même Raison Sociale Aldo Hannau et Co., par acte en date du 1er Juin 1939, visé pour date certaine les mêmes jour et an, No. 3049, et laquelle nouvelle Société assume l'actif et le passif de l'ancienne.

Alexandrie, le 15 Juin 1939.
Pour la Sté dissoute Aldo Hannau & Co., 697-A-144. M. J. Péridis, avocat.

Tribunal du Caire.**CONSTITUTIONS.**

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 31 Mai 1939, No. 2144, enregistré dans les registres du Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 13 Juin 1939, registre 41, folio 313, No. 192/64e, il résulte qu'entre les Sieurs Nicolas Belefantis, commerçant, sujet hellène, le Sieur Albert Taragan, commerçant, sujet égyptien, tous deux commandités, et une commanditaire dénommée au dit acte, **une Société en commandite simple** a été constituée sous la Raison Société « Belefantis, Taragan & Co. » et la dénomination « Eclair ».

Le **siège social** est au Caire, à la rue Emad El Dine, No. 118.

Elle a pour **objet** la vente de Sandwichs, petits plats, ainsi que tous sirops et spiritueux.

La **durée** a été fixée à 10 (dix) années, commençant le 1er Juin 1939 et finissant le 31 Mai 1949, — renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de dix années, faute de préavis donné par l'une des parties trois mois avant l'expiration d'un terme.

Cependant, la Société sera dissoute en cas de perte de la moitié du capital social et si la commanditaire le demande à l'expiration du 1er semestre de la constitution de la Société.

Le **capital social** est fixé à L.E. 400 (Livres Egyptiennes quatre cents) et il a été fourni totalement par la commanditaire, les commandités n'apportant que leur industrie.

La Société sera gérée par les deux associés commandités conjointement.

La **signature sociale** appartient aux mêmes conjointement, mais ils ne pour-

ront en faire usage que pour les besoins des affaires de la Société.

Toutefois, il est convenu expressément que tout achat doit être fait au comptant. Aussi, il est absolument interdit aux commandités d'acheter ou vendre à terme, de contracter d'emprunt sous quelque forme que ce soit, de signer des traites ou factures d'achat à terme, le tout à peine de dissolution immédiate de la Société.

Pour la Société,
689-C-665. A. Yadid, avocat à la Cour.

Par acte sous seing privé, visé pour date certaine le 1er Juin 1939 sub No. 2150.

Entre le Sieur Jean Aquilina, de nationalité britannique, comme associé indéfiniment responsable, et 3 autres contractants comme commanditaires.

Il a été formé
Sous la Raison Sociale Aquilina Brothers, J. Aquilina & Cie Prop.,

Une Société en commandite simple avec **siège** au Caire, rue Saptieh, No. 22, ayant pour **objet** la vente de tuyauteries, accessoires de machines, quincailleries et travaux d'installations sanitaires et de peintures.

La **signature sociale** appartient à l'associé en nom M. Jean Aquilina, accompagnée de la signature du Directeur de la Société, M. Ernest Aquilina.

Durée de la Société: ayant commencé le 1er Juin 1939 et devant finir le 31 Mai 1942, avec tacite renouvellement pour deux années, à défaut d'avis contraire donné 6 mois avant son expiration normale, et ainsi de suite.

Montant de la commandite: L.E. 1800.
Le Caire, le 14 Juin 1939.

Pour les associés,
710-C-675 M. Muhlberg, avocat.

**MARQUES DE FABRIQUE
ET DENOMINATIONS****Cour d'Appel.**

Déposant: Mohamed Moustafa, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Tatweg, No. 71.

Date et No. du dépôt: le 25 Mai 1939, No. 601.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: une reproduction photographique comportant comme marque distinctive une lune à face humaine, avec du côté droit de celle-ci les mots arabes suivants: **ماركة مسجلة** du côté gauche figurent les mots arabes suivants: **صند الخدرات** au-dessous de la lune se trouvent les mots arabes suivants:

اصحابها س و م متعهد التوزيع محمد مصطفى الخزن العمومي
٧١ شارع التوزيع باسكندرية

La dénomination est: **مزاج القمر**
inscrite au-dessous du dessin de la lune.

Destination: pour servir à identifier le produit végétal fortifiant fabriqué et mis en vente en Egypte par le déposant avec défense à quiconque de faire un usage abusif ou illégal de la dite marque sous peine de telles poursuites que de droit.

686-A-141 Zaki El Toukhi, avocat.

Déposant: Mohamed Moustafa, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Tatweg, No. 71.

Date et No. du dépôt: le 25 Mai 1939, No. 602.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: une reproduction photographique d'une étiquette rectangulaire comportant comme marque distinctive un éléphant, avec au-dessus de celui-ci, du côté droit, les mots arabes:

اصحابها س و م متعهد التوزيع الخزن العمومي باسكندرية
et du côté gauche, les mots arabes:

محمد مصطفى بشارع التوزيع نمرة ٧١

à droite de l'éléphant, les mots arabes suivants: **ماركة مسجلة** à gauche

figurent les mots arabes: **حاذر من التقليد**

au bas de l'étiquette, les mots arabes:

تقوى الرجولة والشهية وتزيل المتاعب النفسية

La dénomination **موزة الفيل** inscrite au-dessous du dessin de l'éléphant.

Destination: pour servir à identifier le produit végétal fabriqué et mis en vente en Egypte par le déposant, avec défense à quiconque de faire un usage abusif ou illégal de la dite marque sous peine de telles poursuites que de droit.
687-A-142 Zaki El Toukhi, avocat.

Déposant: Samaan Abou Zakhm, domicilié rue Farouk El Awal, à Mehalla El Kébir (Gharbieh).

Date et No. du dépôt: le 3 Juin 1939, No. 609.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 55 et 26.

Description: étiquette divisée en trois panneaux: le 1er comprend les inscriptions en langue arabe **شاي سممان ابو زخم**

et **بالحلة الكبرى** Le 2me, à l'intérieur

d'un cadre, la dénomination en langue anglaise « ABOU-ZAKHM » et le mot « Tea » avec la traduction en langue arabe de la dénomination et du mot tea, et le dessin d'une paysanne égyptienne, portant une jarre sur la tête et la soutenant de la main droite; au-dessous les inscriptions en arabe **ماركة مسجلة**

Le 3me, les inscriptions en français et arabe **I MILLIEME** **١ ملليم**

Destination: à identifier le Thé fabriqué ou importé par le déposant.

Tadros et Hage-Boutros,
719-A-159 Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposant: Tissage Jacquard Emilio Levi & Co., siégeant rue Abdel Moneim, No. 86.

Date et No. du dépôt: le 10 Juin 1939, No. 23.

Nature de l'enregistrement: Dessins de tissus.

Description: 4 dessins de Bouclé (tissus d'ameublement) Nos. 21, 22, 23 et 51.

Destination: se réserver la fabrication et la vente.
700-A-147 Emilio Levi & Co.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

A partir du 1er Juillet 1939, et jusqu'à nouvel ordre, les Greffes de la Cour d'Appel Mixte seront accessibles au public, les jours ouvrables, de 9 h. a.m. à 1 h. p.m., et les Dimanches, de 10 h. a.m. à midi.

Par ordre.

Alexandrie, le 12 Juin 1939.

Le Greffier en Chef de la Cour.
678-DA-245 (3 CF 15/17/20). G. Sisto.

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public qu'à partir du 1er Juillet prochain, les Greffes de ce Tribunal, ainsi que le Bureau des Hypothèques, seront ouverts:

Les jours ordinaires de 8 h. a.m. à midi.

Les jours de Dimanche de 10 h. a.m. à midi.

Le Caire, le 13 Juin 1939.

Le Greffier en Chef,
U. Prati.

690-C-666

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

Tribunal d'Alexandrie.

**Actes Judiciaires signifiés au Parquet,
conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.**

7.6.39: Min. Pub. c. Athanase Salonidis.

8.6.39: La Gérance Immobilière S.A.E. c. Dame Aziza Mahmoud Sid Ahmed.

8.6.39: The Land Bank of Egypt c. Boctor Anis Saad Achamalla.

8.6.39: The Land Bank of Egypt c. Mohamed Sid Ahmed Mohamed.

8.6.39: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alex. c. Abdel Hamid Fahmy Abou Seeda.

8.6.39: Jean Mavris c. Minas G. Sampuniaris.

8.6.39: Universal Motor Company of Egypt Ltd. c. Hamed Hendawi Eid.

10.6.39: Fiat Oriente c. Dame Marguerite Pezzi veuve Guerera.

10.6.39: Min. Pub. c. Evandro Pecchioli.

10.6.39: Min. Pub. c. Christo Vassiliadis.

10.6.39: Min. Pub. c. Dame Rena Barchechate.

12.6.39: R. S. mixte Al. N. Saraffy c. Périclès Zouro.

Alexandrie, le 13 Juin 1939.

734-DA-247 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

Tribunal du Caire.

**Actes Judiciaires signifiés au Parquet
conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.**

1er.6.39: Min. Pub. c. Dame Olga Helal.

1er.6.39: Min. Pub. c. Hosni Bey Ibrahim El Selehdar.

1er.6.39: Min. Pub. c. Sté Industrielle d'Egypte.

1er.6.39: The Land Bank of Egypt c. Louca Ibrahim Matar.

1er.6.39: Imperial Chemical Industries c. Dlle Aziza Sawirès.

1er.6.39: Imperial Chemical Industries c. Youssef Sawirès.

1er.6.39: Imperial Chemical Industries c. Guirguis Sawirès.

1er.6.39: Imperial Chemical Industries c. Aziz Sawirès.

1er.6.39: Antoine Farah et Cts c. Jean Gasparinatos.

1er.6.39: Joseph Sébé c. Jean Archimandritis.

1er.6.39: Philips Orient S.A.H. c. Aly Abdel Gawad El Manialawi.

1er.6.39: Distrib. c. Dame Nafoussa Kamel.

1er.6.39: Distrib. c. Moh. Hassan.

1er.6.39: Min. Pub. c. Makhali Costa.

3.6.39: Min. Pub. c. Othon Pesanis (6 actes).

3.6.39: Etab. Orosdi Back, c. Chams El Dine Hachem.

3.6.39: Min. Pub. c. Bruno d'Andréa Antonio.

3.6.39: R. Sle. Auguste Franco & Co. c. Hosni Hussein.

3.6.39: Distrib. c. Abdel Aziz Hammad Abdallah.

3.6.39: Universal Motor Co. of Egypt c. Omar Saad Abou Chadi.

3.6.39: Universal Motor Co. of Egypt c. Mohamed Hassan El Dib.

3.6.39: Universal Motor Co. of Egypt c. Hassan Moh. El Dib.

3.6.39: Georges Zacaropoulos c. Joseph Léon.

3.6.39: Min. Pub. c. Dame Anastassia Kokinopoulo.

4.6.39: Min. Pub. c. David Levy Agami.

5.6.39: Min. Pub. c. Dimitri Zottos.

5.6.39: Fiat Oriente c. Aly Ahmed Moh.

5.6.39: Min. Pub. c. Francesco Capadano.

5.6.39: Salem Ahmed El Chawarby c. Moh. Moustapha.

5.6.39: Dimitri Tsilticlis c. Dame Nazla Abdallah Moh. Fahmy.

5.6.39: Dimitri Tsilticlis c. Moh. Moh. Ahmed El Sandabissi.

5.6.39: Dimitri Tsilticlis c. Dlle Naima, fille de Osman Ahmed.

5.6.39: Min. Pub. c. Georges Angelidis.

5.6.39: Min. Pub. c. Mona N. Lund.

5.6.39: Min. Pub. c. Sayed Moh. Moh. Hassan.

5.6.39: Crédit Foncier Egyptien c. Hussein Bey Fakhry.

5.6.39: Min. Pub. c. Herman Silbastein ou Silvestein.

5.6.39: Distrib. c. Hoirs Amina Bassiouni Bassiouni El Kassabi.

5.6.39: Dame Fathia Moh. Omar c. Thomas Guinés.

5.6.39: Distrib. c. Warda Khalil Hassan.

5.6.39: Distrib. c. Rizk Hanna Ghobrial.

5.6.39: Min. Pub. c. Michel Costi.

6.6.39: Philips Orient S.A.H. c. Ezzat Ibrahim Tewfik.

6.6.39: Distrib. c. Abdel Rahman Moh. Saroit.

6.6.39: Min. Pub. c. Dame Tag Issa.

6.6.39: Min. Pub. c. Dame Malak Fayed Sedki.

6.6.39: Min. Pub. c. El Cheikh Ahmed Heikal.

6.6.39: Min. Pub. c. Hélène Hemelaki.

6.6.39: Min. Pub. c. Diamandis Georges Ritas.

6.6.39: Min. Pub. c. Georges Sidarodis.

6.6.39: Min. Pub. c. Christo Papaloizo.

7.6.39: Maison F. Londot & Co. c. Abdel Aziz Chaaban.

7.6.39: Dame Eva Belleli c. Zaki Fakhr El Dine.

7.6.39: Distrib. c. Dame Aziza Tewfik El Hakim.

7.6.39: Distrib. c. Aly Moh. Touhtou.

7.6.39: Jean Archimandriti c. Périclès Zouro.

7.6.39: Antoine Sayegh c. Dame Faika Farag ou Farida Farag.

7.6.39: Min. Pub. c. Antoine Zacharie Georges.

7.6.39: Min. Pub. c. Kyriaco Pandos.

8.6.39: Min. Pub. c. Ladislav Skakal.

8.6.39: Socony Vacuum Oil Co. c. Naguib Baddar.

8.6.39: Nichan Alexanian & Cts c. Tewfik Bey Raad.

8.6.39: R.S. Rothpletz & Lienhard, c. Hassan Moh. Ahmed.

10.6.39: R. S. J. Ebenrecht & Cie. c. Dame Ihsane Rifaat.

10.6.39: R. S. J. Ebenrecht & Cie. c. Hussein Moustapha Khalil.

10.6.39: Singer Sewing Machine Cy. c. Abdel Galil Abdel Samad.

10.6.39: Min. Pub. c. Abdel Kerim Moh. El Mousli.

10.6.39: Min. Pub. c. Siver Karbi ou Karba.

10.6.39: Min. Pub. c. Dimitri Garagas.

10.6.39: Rag. Stellario Musico c. Constantin Angelotopoulo.

10.6.39: Barclays Bank c. Salama Hanouna Saad (2 actes).

11.6.39: Min. Pub. c. Lambros Zervoudakis.

Le Caire, le 12 Juin 1939.

677-DC-244 Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Sidi-Salem Company of Egypt.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 28 Juin 1939, à 17 heures, au siège social, 10, rue Fouad Ier, à Alexandrie, en vue de délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

1.) Présentation des comptes remis par la Société Anonyme du Béhéra;

2.) Election des Administrateurs en remplacement des sortants par roulement; fixation des jetons de présence;

3.) Election du Censeur et fixation de son indemnité annuelle.

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire d'au moins cinq actions, lesquelles doivent être déposées, trois jours francs avant la date de l'Assemblée, soit au siège social, soit dans une banque d'Alexandrie ou du Caire. Par ordre du Conseil d'Administration, 481-A-85 (2 NCF 10/17). Le Secrétaire.

Société Egyptienne
d'Entreprises Urbaines et Rurales.

Avis aux Obligataires.

Messieurs les porteurs d'Obligations 4 % sont informés que le coupon semestriel No. 6, échéant le 1er Juillet 1939, est payable à partir de la dite date, aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie, sous déduction de l'impôt sur le revenu (Loi No. 14 de 1939).

Alexandrie, le 17 Juin 1939.
698-A-145

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

**Avis de Location
d'une Usine d'Egrenage.**

Les Sieurs Mohamed Bey Kamel Ragab, Mohamed Fouad Ragab et Mohsen Ragab, Nazirs des Wakfs Aboul Enein Bey Ragab, et les Sieurs Mahmoud Mahmoud Mofteh, Ahmed Atiba et Aboul Enein Mahmoud Mofteh, dit Saïd, en leur qualité de Séquestres des Wakfs Mahmoud Bey Mofteh, mettent en adjudication, par voie d'enchères, la location suivante:

Une usine d'égrenage sise à Dessouk (Gharbieh), au bord du Nil, comprenant 50 métiers et tous les accessoires, en bon état de fonctionnement.

La durée de la location est pour une année, commençant le 21 Juin 1939 à fin Mai 1940.

L'adjudication est fixée au jour de Mercredi 21 Juin 1939, de 9 h. a.m. à 5 h. p.m., au siège de l'usine à Dessouk.

Les concurrents seront tenus de déposer, au moment de l'adjudication, entre les mains des Nazirs, une caution s'élevant au 15 %. Les Nazirs et les Séquestres se réservent le droit de refuser toute offre, sans être tenus d'en donner le motif.

Alexandrie, le 16 Juin 1939.

Pour les Nazirs et les Séquestres,
(s.) Aboul Enein Moh. Mofteh.
736-A-162

AVIS RELATIFS AUX PROTÊTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsqu'ils n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Nous déclarons que l'effet Rep. No. 4771, protesté en date du 1er Mai à l'encontre de Awad Eff. Ibrahim, l'a été par erreur et que le règlement en a été dûment effectué.

The National Cash Register Co.
732-C-689

PETITES ANNONCES

P.T. 2 la ligne.

LOCATIONS ET VENTES.

Bulkeley (Ramleh), rue Allen, No. 25, à louer, pour la saison estivale, appartement meublé, composé de 6 chambres et dépendances, entouré d'un jardin. S'adresser directement ou écrire à « CAS-SAR » B.P. 341, Alexandrie.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma RIALTO du 14 au 20 Juin

GARDEN OF THE MOON

avec
PAT O'BRIEN et MARGARET LINDSAY

Cinéma RIO du 15 au 21 Juin

DERRIÈRE LA FAÇADE

avec
ELVIRE POPESCO et MICHEL SIMON

Cinéma RITZ du 12 au 18 Juin

LA DANSEUSE ROUGE

avec
VERA KORÈNE et JEAN GALLAND

Cinéma MAJESTIC du 13 au 19 Juin

CONDOTTIERI

avec
LUIGI TRENKER et CARLO SVEVA

Cinéma LIDO du 15 au 21 Juin

JOSETTE

avec SIMONE SIMON et DON AMÈCHE

ALWAYS GOOD BYE
avec Barbara Stanwyck et Herbert Marshall

Cinéma IRIS du 14 au 20 Juin

VICTORIA THE GREAT

avec
ANNA NEAGLE et ANTON WALBROOK

Cinéma ROY du 13 au 19 Juin

WARNER BAXTER dans

I'LL GIVE A MILLION

CITY GIRL
avec RICARDO CORTEZ

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 15 au 21 Juin *En plein air*

GOLDWYN FOLLIES

avec ADOLPHE MENJOU